

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA France ex-communauté 5 000 fr CFA autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		UN AN S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

	PAGES	PAGES
I. — LOIS ET ORDONNANCES.		
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.		
Présidence de la République :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
10 mai 1972	Arrêté n° 0305 créant une commission du lexique	123
<i>Actes divers :</i>		
19 juin 1970	Décret n° 70.202 abrogeant le décret n° 70.139 du 4 mai 1970 agréant la S.M.-T.H. au régime d'entreprise prioritaire	124
28 novembre 1971	Décret n° 29/D/71/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	124
28 novembre 1971	Décret n° 29/D/71/2 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	124
28 novembre 1971	Décret n° 29/D/71/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	124
28 novembre 1971	Décret n° 29/D/71/4 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	125
28 novembre 1971	Décret n° 29/D/71/5 portant attribution de la Médaille d'honneur	125
2 mai 1972	Décret n° 72.092 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	126
6 mai 1972	Décret n° 72.099 portant approbation du budget de la 6 ^e Région, exercice 1972	126
12 mai 1972	Décret n° 72.102 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	126
18 mai 1972	Décret n° 72.109 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	126
Ministère des Affaires étrangères :		
<i>Actes divers :</i>		
3 mai 1972	Décret n° 72.094 rapportant les dispositions du décret n° 71.332 du 10 décembre 1971 nommant un chef de division	127
3 mai 1972	Décret n° 72.098 rapportant les dispositions du décret n° 71.134 du 15 mai 1971 portant nomination d'un chef de division	127
18 mai 1972	Décret n° 72.106 portant nomination d'un ambassadeur	127
Ministère du Commerce et des Transports :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
12 mai 1972	Décret n° 72.103 fixant le mode de publication des annonces légales	127
12 mai 1972	Arrêté n° 309 approuvant le tarif applicable à l'assurance automobile	127
<i>Actes divers :</i>		
12 mai 1972	Décision n° 0706 portant agrément des experts des transports routiers	128
Ministère de la Défense nationale :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
6 mai 1972	Décret n° 72.100 portant modification au décret n° 63.006 en date du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de la gendarmerie	128

6 mai 1972 Arrêté n° 0302 portant création d'une brigade de gendarmerie à Moudjéria	128	15 avril 1972 Arrêté n° 0270 portant suspension d'un fonctionnaire	137
6 mai 1972 Arrêté n° 0303 portant création d'une brigade de gendarmerie à R'Kiz	129	15 avril 1972 Arrêté n° 0271 portant suspension d'un moniteur de l'Economie rurale	138
Ministère du Développement industriel :			15 avril 1972 Arrêté n° 0272 portant suspension d'un fonctionnaire	138
<i>Actes divers :</i>			15 avril 1972 Arrêté n° 0273 portant suspension d'un fonctionnaire	138
3 mai 1972 Décret n° 72.096 portant nomination d'un directeur par intérim	129	15 avril 1972 Arrêté n° 0274 portant suspension d'un fonctionnaire	138
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :			17 avril 1972 Arrêté n° 0276 portant suspension d'un fonctionnaire	138
<i>Actes réglementaires :</i>			17 avril 1972 Arrêté n° 0277 portant suspension d'un fonctionnaire	138
28 avril 1972 Arrêté n° 0294 portant organisation générale des examens du brevet de technicien pour les professions à caractère industriel	129	17 avril 1972 Arrêté n° 0278 portant suspension d'un fonctionnaire	138
<i>Actes divers :</i>			17 avril 1972 Arrêté n° 0279 portant suspension d'un fonctionnaire	138
12 mai 1972 Arrêté n° 0310 portant organisation de l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure, section élèves-professeurs	130	17 avril 1972 Arrêté n° 0280 portant suspension d'un fonctionnaire	138
Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :			17 avril 1972 Arrêté n° 0281 portant suspension d'un fonctionnaire	138
<i>Actes divers :</i>			17 avril 1972 Arrêté n° 0282 portant suspension d'un fonctionnaire	138
10 avril 1972 Décret n° 72.079 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	131	17 avril 1972 Arrêté n° 0283 portant suspension d'un fonctionnaire	139
17 avril 1972 Décret n° 72.090 portant nomination d'un inspecteur général	131	21 avril 1972 Arrêté n° 0286 portant intégration d'une sage-femme	139
Ministère de l'Equipement :			3 mai 1972 Arrêté n° 0297 fixant la liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'E.N.A.	139
<i>Actes réglementaires :</i>			10 mai 1972 Arrêté n° 308 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0270 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire	139
20 février 1972 Décret n° 72.055 portant approbation du plan directeur et du règlement d'urbanisme de F'Dérick et Zouérate	131	Ministère des Finances :		
20 février 1972 Décret n° 72.056 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord-est et extension secteur A.A., B.B., D.D., E.E., Zouérate	136	<i>Actes réglementaires :</i>		
17 mai 1972 Arrêté n° 0341 fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de l'électricité ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir pour la gérance eau et électricité pour l'exploitation d'Akjoujt	136	13 avril 1972 Décret n° 72.087 rendant exécutoires les décisions n° 33/70, 36/71 et 38/71 prises par le conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés à cette Communauté	139
<i>Actes divers :</i>			<i>Actes divers :</i>		
18 mai 1972 Décret n° 72.107 nommant le contrôleur d'Etat auprès de la Société d'équipement de la République islamique de Mauritanie	137	13 avril 1972 Décision n° 0504 portant souscription de l'Etat au capital social de la Sofrina	172
Ministère de la Fonction publique et du Travail :			17 avril 1972 Décret n° 72.091 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	172
<i>Actes divers :</i>			21 avril 1972 Décision n° 0590 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D. pour l'exercice 1972	173
15 avril 1972 Arrêté n° 0269 portant suspension d'un fonctionnaire	137	21 avril 1972 Décision n° 0591 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.I. C.E.F. pour l'année 1972	173
			21 avril 1972 Décision n° 0592 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.E., exercice 1972	173

21 avril 1972	Décision n° 0593 portant la contribution de la R.I.M. au C.I.E.E.H. pour l'exercice 1972	173
21 avril 1972	Décision n° 0594 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire de l'O.U.A. pour l'exercice 1972	173
21 avril 1972	Décision n° 0595 portant contribution de la R.I.M. au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances pour l'exercice 1972	173
21 avril 1972	Décision n° 0596 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour le premier semestre 1972	173
21 avril 1972	Décision n° 0597 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au fonds de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan pour l'année 1972	173
21 avril 1972	Décision n° 0598 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de protection civile au titre d'arriérés de l'exercice 1971	174
21 avril 1972	Décision n° 0599 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0600 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel pour l'année 1972 (contribution volontaire)	174
21 avril 1972	Décision n° 0601 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0602 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'exercice 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0603 portant contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0604 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0605 portant avancé sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'exercice 1972	174
21 avril 1972	Décision n° 0606 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.E.S.C.O. pour l'année 1972	175
27 avril 1972	Arrêté n° 0292 portant abrogation de la clause résolutoire de la mise en valeur grevant les titres fonciers n° 68 et 69 de la baie du Lévrier sis à Nouadhibou	175
10 mai 1972	Décision n° 0658 accordant l'indemnité de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott	175

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

28 avril 1972	Arrêté n° 0295 portant radiation d'un garde national	175
28 avril 1972	Décision n° 0619 portant suspension d'un garde national	175

3 mai 1972	Décret n° 72.093 portant nomination d'ad-joints aux gouverneurs	175
3 mai 1972	Décret n° 72.095 portant nomination de pré-fets	175
3 mai 1972	Décret n° 72.097 rapportant les dispositions du décret n° 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement	176
6 mai 1972	Arrêté n° 0304 portant intégration d'élèves-gardes nationaux	176
19 mai 1972	Arrêté n° 0348 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police	176
19 mai 1972	Arrêté n° 0349 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police	176

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

19 juin 1970	Décret n° 70.197 modifiant le décret n° 67.205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers (ères) de la Santé publique	177
--------------	--	-----

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

28 avril 1972	Arrêté n° 0005 du 28 avril 1972 interdisant les meetings, cortèges, réunions, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics à l'occasion du 1 ^{er} mai 1972	177
---------------	--	-----

III. — ANNONCES.

N°s 36 à 44	178
-------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0305 du 10 mai 1972, créant une commission du lexique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale du lexique français arabe.

ART. 2. — Cette commission sera chargée d'examiner les travaux du lexique et d'approuver toute terminologie arabe avant son utilisation.

- ART. 3. — La commission est composée ainsi qu'il suit :
- Président, le directeur des services de traduction;
 - membres, MM. Abdallahi Salemould Yehdih, magistrat,
 - Baro ali Thibrno, professeur,
 - Mohamed' El Moctarould Bah, professeur, directeur de l'E.N.S.,
 - Sid' Ahmedould Dey, professeur, directeur de l'E.N.I.,
 - Yahyaould Fatan, professeur, directeur de l'E.S.

ART. 4. — En cas de nécessité, le directeur de la traduction peut demander à des experts, ou à ses collaborateurs, de participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

ART. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président. Ses décisions n'ont force exécutoire que si elles sont prises en présence des deux tiers au moins de ses membres.

ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.202 du 19 juin 1970 abrogeant le décret n° 70.139 du 4 mai 1970 agréant la S.M.T.H. au régime d'entreprise prioritaire.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret n° 70.139 du 4 mai 1970 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

DECRET n° 29/D/71/1 du 28 novembre 1971 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritan » (promotion du 28 novembre 1971).

Présidence de la République

- Commandant Moustaphaould Mohamed Salek, gouverneur de la 1^{re} Région, officier, le 6 juin 1966.
M. Lehbibould Semane, notable, Atar, officier, le 28 novembre 1966.

Ministère de la Culture et de l'Information

- M. Mohamed Lemineould Agath, journaliste, chef de service des programmes, par intérim, à Radio Mauritanie, officier, le 28 novembre 1966.

DECRET n° 29/D/71/2 du 28 novembre 1971 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritan » (promotion du 28 novembre 1971):

Présidence de la République

- MM.
Mohamed Salemould M'Khaitirat, administrateur de la République islamique de Mauritanie, en retraite, représentant régional d'Air-Afriq, chevalier, le 28 novembre 1962.

Bureau politique national

Cheikh Malanine, dit Robert, instituteur, secrétaire général de la Permanence du parti du peuple mauritanien, Nouakchott, chevalier, le 28 novembre 1963.

Ministère de la Défense nationale

Koné Souleymane, directeur de l'office des anciens combattants, Nouakchott, chevalier, le 28 novembre 1965.
Baba Seck, gendarme de 3^e échelon, Rosso, chevalier, le 28 novembre 1963.

Ministère de l'Intérieur

Cheikh Menaba, chef religieux, chevalier, le 8 novembre 1960.
Amadou Samba Diouf, adjudant-chef tambour major, garde nationale, Nouakchott, chevalier, le 28 novembre 1961.
Ahmedould Bera, adjudant-chef, garde nationale, Nouakchott, chevalier, le 28 novembre 1961.
Abdallahiould Kebd, chef de tribu Idegjemolle, Makta Lajar.

DECRET n° 29/D/71/3 du 28 novembre 1971 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritan » (nomination du 28 novembre 1971).

Ministère de la Défense nationale

MM.
Viahould Mayouf, commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, Nouakchott, 18 ans 2 mois de services.
Djibril Birane, adjudant, C.I.A.N., Rosso, 23 ans 11 mois 9 jours de services.
Abderrahmane Idy, sergent chef, état major national, Nouakchott, 21 ans 8 mois 14 jours de services.
Mohamedould Deddeh, sergent, 2^e E.R., Kiffa 18 ans, 9 mois 29 jours de services.
Mohamedould Abcid, sergent, 1^{er} E.R. Atar, 18 ans 8 mois 24 jours de services.

Ministère de l'Intérieur

MM.
Samba Guetta Ba, chef de village, Fimbo, par Maghama.
Demba Guélé Dia, chef de village de MOUNGUEL II, Legoissy (Aguelatt).
Cheikh Hamdel Moctar, cadî en retraite, Moit.
N'Doungou Samba, chef de village des Foulbés Diery, Roumane.
Babaould Amar Badi, chef Idat fagha Baba, Bokol.
Mohamed El Aghibould Cheikhna, chef de fraction Tadjakanit Ehel Eye, Lebhevi (Guérou).
Cheikh Ahmedould Cheikhna, chef de fraction Tadjakanit Ehel Taleb Maham — H'sey Nakhilé (Guérou).
Mohamed Abdallahiould Ely Salem, chef Oulad Ayd, MOUNGUEL.

..

MM.

Sow Sada Toumané, brigadier-chef de la garde nationale, Kankossa, 20 ans 5 mois 14 jours de services.
Husseïn el Mohamed el Lab, brigadier-chef de la garde nationale, Makta-Lahjar, 17 ans 9 mois 25 jours de services.
Ethmanould Naïm, brigadier de la garde nationale, MOUNGUEL, 17 ans 5 mois 28 jours de services.
Bambaould Babaould Moktar Samba, adjudant-chef de la garde nationale Atar, 15 ans 11 mois 28 jours de services.
Massaould Yarba, garde national 3^e échelon, armurier, centre instruction garde nationale Rosso, 16 ans 6 mois 19 jours de services.

Mamadou Niama, brigadier de la garde nationale, Nouakchott, 11 ans 5 mois 28 jours de services.

Ministère de la Culture et de l'Information

M. Dahoud ould Ahmed Salem, contrôleur technique à Radio Mauritanie, 15 ans de services.

Ministère de l'Équipement

M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'office des Postes et Télécommunications, Nouakchott, 21 ans de services.

DECRET n° 29/D/71/4 du 28 novembre 1971 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

Bas Pierre, député de Paris, secrétaire général de l'Association parlementaire France-Afrique.

Boucault René, adjoint technique principal, agent de l'assistance technique en service au ministère de l'Équipement, Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

Belpeer, directeur de l'aide aux travailleurs d'outre-mer, Marseille.

Brun Jean-Claude, chargé de mission au ministère de la Jeunesse et des Sports, Marseille.

Payan, commissaire divisionnaire en retraite, Marseille.

Desrués Eugène, inspecteur central du Trésor, fondé de pouvoir à la trésorerie générale, Nouakchott.

Drouart Lucien, chef de section, chef du service recette à la trésorerie générale, Nouakchott.

Porto Roméro José-Miguel, directeur des industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC), Nouadhibou.

Billa René, agent de l'assistance technique au ministère de l'Équipement, Nouakchott.

Khole Salivri, mécanicien à l'atelier des T.P. de Nouakchott.

Laparré Jean-Louis, directeur de la société mauritanienne d'électricité, Nouakchott.

Catherine Michel, assistant technique T.P.E., ministère de l'Équipement, Nouakchott.

Penel Lucien, chef comptable à l'établissement maritime de Nouakchott.

DECRET n° 29/D/71/5 du 28 novembre 1971 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1971) :

MM.

Sy Abdoulaye, maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Timbédra, médaille d'honneur de 2^e classe, le 28 novembre 1968.

Amadou Abderrahmane, gendarme de 2^e échelon, brigade de Kankossa, médaille d'honneur de 2^e classe, le 28 novembre 1968.

Aly ould Mohamed Aly, gendarme de 4^e échelon, brigade de Kiffa, médaille d'honneur de 2^e classe, le 28 novembre 1966.

Amadou Moussa, adjudant, comptable à l'intendance, état-major national, Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe, le 28 novembre 1968.

Sidibé Moussa, sergent-chef, chef de garage, C.Q.G., état-major national, Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe, le 28 novembre 1968.

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1971) :

MM.

Ahmed ould Mamady, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, mécanicien à la compagnie de Kaédi, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1966.

Hamady Boudiol, gendarme de 4^e échelon, chauffeur-dépanneur, école Rosso, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1966.

Wone Samba, gendarme de 2^e échelon, compagnie de Kaédi, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1967.

Mamadou Amadou, gendarme de 3^e échelon, brigade de Timbédra, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1967.

Nahi ould Labeid, gendarme de 3^e échelon, chauffeur, brigade de Tidjikja, médaille d'honneur de 3^e classe, le 4 juin 1964.

Sebohalla Mamadou, gendarme de 2^e échelon, unité E.E.S. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe, le 29 avril 1966.

Abdoul Kader Samba, gendarme de 2^e échelon, compagnie de Kaédi, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1967.

Demba Demo, adjudant, 1^{er} escadron de reconnaissance, médaille d'honneur de 3^e classe, le 1^{er} mai 1965.

Salem ould Youba, sergent, unité marine de Nouadhibou, médaille d'honneur de 3^e classe, le 29 avril 1966.

Diallo Mamadou Samba, adjudant-chef, infirmier, 2^e E.R. Bir-Moghrein, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1964.

Sy Abdoulaye, sergent-chef, chancelier, état-major national, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1966.

Ethmane ould Mohamed Mahmoud, sergent-chef, 1^{er} escadron de reconnaissance, médaille d'honneur de 3^e classe, le 30 avril 1965.

Ministère de la Culture et de l'Information

M. Mohameden ould Sidi Brahim, chef section musique maure, Radio Mauritanie, médaille d'honneur de 3^e classe, le 28 novembre 1966.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1971) :

Présidence de la République

MM.

Sy Harouna, chef du secrétariat particulier de la Présidence de la République.

Watt Abdoul Wahab Oumar, planton.

Affaires étrangères

M^{lle} Aubert Juliette, secrétaire de direction au cours Michelet, Nice (France).

Ministère de la Défense nationale

Maouya ould Sid Ahmed ould Taya, capitaine, chancelier au ministère de la Défense nationale, Nouakchott.

Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, capitaine en service au C.Q.G./S.P., Nouakchott.

Dieng Nakhirou, lieutenant, en service à la C.Q.G./S.P., Nouakchott.

Moulaye ould Boukreiss, capitaine, commandant du C.I.A.N., Rosso.

Sidiya ould Mohamed Sidina, lieutenant, commandant du 5^e E.M., N'Beiké.

Ney ould Abdel Malek, sous-lieutenant de la gendarmerie nationale, commandant la compagnie de Kaédi.

Ely ould Mahah, gendarme de 2^e échelon, chauffeur à la brigade de Tidjikja.

Mohamed Lemine ould Cheikh, gendarme de 1^{er} échelon, chauffeur à l'E.E.S., Nouakchott.

Sid Ahmed ould Deh, maréchal des logis de gendarmerie, compagnie de Kaédi.

Mohamed Haiballa ould Cheikh, gendarme de 2^e échelon, brigade d'Aleg.

Ahmed ould Ahmed ould Mohamed, gendarme de 4^e échelon, chauffeur-dépanneur à la brigade maritime de Nouadhibou.
 Mohamed ould Sid Ahmed, maréchal des logis de gendarmerie, chef secrétariat à la compagnie d'Ajoujt.
 Mohamed Abdallahi ould Bakar, gendarme de 3^e échelon, brigade d'Akjoujt.
 Ba Demba, gendarme de 1^{er} échelon, E.E.S., Nouakchott.
 N'Diaye Oumar M'Bodj, gendarme de 2^e échelon, E.E.S., Nouakchott.
 Thiébé ould Bah, gendarme de 2^e échelon, E.E.S., Nouakchott.
 Haidara Moulaye, gendarme de 4^e échelon, P.H.R., Nouakchott.
 Gueye Mensour, gendarme de 4^e échelon, dépanneur-radio, P.H.R., Nouakchott.
 Koné Adama adjudant infirmier major, 1^{er} E.R., Atar.
 Eddeoua Cissé, sergent-chef, chef comptable 1^{er} C.C.P. Coppolani, Nouakchott.
 Diabira Mamadou, adjudant, pilote avion GARIM, E.M.N.C.Q.G., Nouakchott.
 Aly ould Ahmed Aly, sergent-chef, comptable matières, 1^{er} E.R. Atar.
 Wane Hadya, sergent-chef, comptable deniers, 1^{er} E.R., Atar.
 Mohamed Saleck ould Heyine, premier-maître, chef comptable unité marine, Nouadhibou.
 Mohamed Salem ould Ahmedna, premier-maître commandant de la vedette « Sloughi », unité marine, Nouadhibou.
 Diallo Ousmane, sergent-chef, infirmier C.Q.G. état-major national, Nouakchott.
 Koné Adama, adjudant, infirmier major, 1^{er} E.R., Atar.
 Mohamed ould Kleib, adjudant, armurier C.Q.G. état-major national, Nouakchott.
 Mohamed ould Aounat, caporal, 1^{er} C.C.P. Coppolani, Nouakchott.
 Ahmed Baba ould Khattra, 1^{re} classe, 3^e E.M., Néma.
 Yahya ould Baba, sergent, chef de groupe, 3^e E.M., Néma.
 Bakha ould Sidi Mohamed ould Choumad, 1^{re} classe, 1^{er} E.R., Atar.
 Mohamed Julien, adjudant, chef du secrétariat du bureau technique, C.Q.G., état-major national, Nouakchott.
 Moctar Guèye, adjudant, comptable intendance, C.Q.G. état-major national, Nouakchott.
 Diacko Samba, sergent-chef, instructeur, C.I.A.N., Rosso.
 Hassenat ould Ahmed Ennouh, 1^{re} classe, 5^e E.M., N'Beike.
 Mohamed Cheikh ould Harbelle, caporal, 4^e E.R., F' Dérick.
 Ahmed Salem ould Daman ould Eneuk, 1^{re} classe, 5^e E.M. N'Beike.
 Sy Baba, 2^e classe, 2^e E.R. Bir Moghreïn.
 Mohamed Cheikh ould Maouloud, sergent, 4^e E.R., F'Dérick.
 Cheikh ould Mohamed, sergent, mécanicien chef de garage, 3^e E.M., Néma.
 El Hadramy ould Sid Ahmed, 1^{re} classe, 4^e E.R., F'Dérick.
 Aynina ould Sidi el Moctar, caporal, 2^e E.R., Bir-Moghrein.
 Diack Cheikh Amadou, sergent-chef, chancelier, C.Q.G. état-major national, Nouakchott.
 Diarra Birama, caporal, 1^{er} C.C.P., Coppolani, Nouakchott.
 Mohamed ould Alati, 1^{re} classe, 1^{er} C.C.P., Coppolani, Nouakchott.
 Cheikh Limame el Hadrami ould Mohamed Ramdane, secrétaire particulier, ministère de la Défense nationale.
 Niang Abdoul Moctar, chauffeur, office des anciens combattants.
 Abderrahmane Salif, planton, office des anciens combattants et victimes de guerre.

Ministère de l'Intérieur

MM.

Abass ould Guelaye, chef de fraction Littama, Maghama.
 Kane Daouda Moktar, chef de village de Dolol, Maghama.
 Lam Moussa Louty, garçon de bureau, Kaédi.
 Wagué Cheikhou, secrétaire de l'administration générale, trésorerie régionale, Kaédi.
 Diagana Lassana, menuisier auxiliaire, Kaédi.
 Athié Elimane Moctar, chef de village Rindiao Belimodi, Kaédi.
 Dia Saydou, chef de village Nereyel, par Kaédi.
 Mohamed ould Rachid, notable, Lekhneikatt, Kaédi.

Moulaye ould Oumar, garde national en retraite, Moudjéria.
 Hamitou ould Ahmed Saleck ould Soufi, garde national en retraite, Makta Lahjar.
 Rassoul ould Mohamed, garde national en retraite, Akjoujt.
 Abdourhamane ould Salick, garde national en retraite, Aleg.
 Sid Ahmed ould Mohamed Boitatt, garde national en retraite, Nouakchott.
 Samba Kalidou, garde national en retraite Kaédi.
 Sow Djiby, garde national en retraite, Rosso.
 Sy Malal Samba, garde national en retraite, Tokomadji, Kaédi.
 Diallo Daouda, garde national en retraite, Tokomadji, Kaédi.
 Demba Bamby, garde national en retraite, Kaédi.
 Amadou Sileymane, garde national en retraite, Thidé Boghé.
 Mohamed ould Moctar, garde national en retraite, Rachid, Tidjikja.

DECRET n° 72.092 du 2 mai 1972 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 mai 1972, à 10 heures.

DECRET n° 72.099 du 6 mai 1972 portant approbation du budget de la 6^e Région, exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 6^e Région, exercice 1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 96.370.040 francs.

ART. 2. — Le Gouverneur de la 6^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.102 du 12 mai 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 13 mai 1972.

DECRET n° 72.109 du 18 mai 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 19 mai 1972.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 72.094 du 3 mai 1972 rapportant les dispositions du décret n° 71.332 du 10 décembre 1971 nommant un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 10 février 1972, les dispositions du décret 71.332 du 10 décembre 1971 portant nomination de M. Mohamed ould Rabani, chef de division au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.098 du 3 mai 1972 rapportant les dispositions du décret n° 71.134 du 15 mai 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 10 février 1972, les dispositions du décret 71.134 du 15 mai 1971 portant nomination de M. Cheikh Malainine, chef de division au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.106 du 18 mai 1972 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouna Moktar est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 72.103 du 12 mai 1972 fixant le mode de publication des annonces légales.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mai 1972, les annonces légales seront publiées :

1° dans le journal officiel de la République islamique de Mauritanie;

2° dans le journal « Le Peuple » (éditions arabe et française);

3° dans le bulletin de la Chambre de commerce.

ART. 2. — La publication des annonces légales dans l'un ou l'autre de ces périodiques est opposable aux tiers.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 309 du 12 mai 1972 approuvant le tarif applicable à l'assurance automobile.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif « responsabilité civile » ci-après applicable aux primes des contrats d'assurances automobile :

a. — *Catégorie 1 (véhicules de tourisme)*

Force fiscale	Prime	
	1972	1973
Jusqu'à 2 cv	10 440 F	10 440 F
3 à 6 cv	12 600 F	12 600 F
7 à 10 cv	18 300 F	18 300 F
11 à 14 cv	23 400 F	27 000 F
15 à 23 cv	31 500 F	35 300 F
24 cv et plus	38 250 F	42 000 F

b. — *Catégorie 2 (véhicules utilitaires dont le poids total ne dépasse pas 3 500 kg)*

Force fiscale	Prime
Jusqu'à 2 cv	13 000 F
3 à 6 cv	15 600 F
7 à 10 cv	18 300 F
11 à 14 cv	27 000 F
15 à 23 cv	35 300 F
24 cv et plus	42 000 F

c. — *Catégorie 3 (véhicules utilitaires dont le poids total dépasse 3 500 kg)*

Prime de base	Surprime pour transport occasionnel de passagers
Jusqu'à 10 cv 34 720 F	
11 à 14 cv 50 400 F	Par passager 4 000 F
15 à 23 cv 67 200 F	Surprime minimum .. 40 000 F
24 cv et plus 79 800 F	Nombre de passagers maximum: 20 places.

d. — *Catégorie 4 (véhicules de transports publics de voyageurs, 9 passagers ou plus)*

Prime de base	Surprime par passager
Jusqu'à 2 cv 24 500 F	Jusqu'à 30 places :
3 à 6 cv 29 400 F	3 000 F par place
7 à 10 cv 34 720 F	A partir de la 31 ^e place :
11 à 14 cv 50 400 F	2 100 F par place
15 à 23 cv 67 200 F	Surprime minimum .. 36 000 F
24 cv et plus 79 200 F	

e. — *Catégorie 4 bis (taxis)*

Tarif de base	Surprimes
Jusqu'à 2 cv 12 180 F	40 % du tarif de base par place en sus de celle du conducteur.
3 à 6 cv 14 700 F	
7 à 10 cv 16 800 F	Surprime minimum : 100 % du tarif de base.
11 à 14 cv 21 840 F	
15 à 23 cv 29 400 F	
24 cv et plus 35 700 F	

f. — *Catégorie 5 (véhicules à 2 roues)*

Cyclomoteurs	3 000 F
Scooters et vélomoteurs jusqu'à 125 cm ³	7 900 F
Motocyclettes et scooters de plus de 125 cm ³	12 000 F
Side-cars (toutes cylindrées)	14 700 F

ART. 2. — Ce tarif entrera en vigueur conformément aux dates suivantes

- 1^{er} juin 1972 : nouveaux contrats
- 1^{er} juillet 1972 : contrats renouvelés.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0706 du 12 mai 1972 portant agrément des experts des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ly Oumar Elimane, ingénieur chef de la subdivision des T.P. à Atar et Bomba ould Senoussy, chef de la centrale électrique à Atar, sont, à compter du 2 mai 1972, agréés à titre d'agents accrédités pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe IX du chapitre I de l'annexe XIV du code de la route.

ART. 2. — MM. Ly Oumar Elimane et Bomba ould Senoussy sont également habilités à :

- vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation;
- constater les infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — MM. Ly Oumar Elimane et Bomba ould Senoussy percevront 100 F par catégorie de permis de conduire, 150 F par visite technique et prêteront serment devant le juge de la 7^e Région.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.100 du 6 mai 1972 portant modification au décret 63-006 en date du 10 janvier 1963, déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le décret 63-006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de la gendarmerie est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 8 ». — Les indemnités particulières aux militaires de la gendarmerie comprennent :

- l'indemnité spéciale de police;
- l'indemnité de risque;
- l'indemnité de bicyclette;
- l'indemnité de service dans les brigades nomades et les brigades motocyclistes.

Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont définis ci-après :

ART. 2. — Il est ajouté un article 11 bis ainsi conçu :

« Art. 11 bis ». — Les indemnités de service dans les brigades nomades et motocyclistes sont attribuées exclusivement aux militaires servant dans ces unités.

— Allouées sur toute la période de l'année, elles ne sont pas attribuées :

- en cas d'interruption de service supérieur à un mois (congé, hospitalisation, convalescence, etc.);
- pendant les stages d'instruction.

Le taux mensuel de ces indemnités est fixé par le tableau IV du présent décret. »

ART. 3. — L'annexe est complétée par le tableau IV ci-après :

Tableau IV. — Taux mensuel de l'indemnité dans les brigades nomades et les brigades motocyclistes.

Grade	Taux
Gendarmes	3 500
Officiers de police judiciaire	5 000

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} janvier 1972.

ARRETE n° 0302 du 6 mai 1972 portant création d'une brigade de gendarmerie à Moudjéria.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1972 une brigade de gendarmerie est créée à Moudjéria (5^e Région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Kaédi. Sa compétence territoriale s'étend au département de Moudjéria.

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté 007, du 10 janvier 1968, modifié par l'arrêté n° 0698 du 26 mai 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Compagnie de Kaédi : circonscription territoriale des Brigades de Kaédi, Aleg, Boghe, Maghama, Moudjéria, Tidjikja.

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article premier de l'Arrêté 0417 du 30 mars 1971, modifié par l'arrêté n° 0698 du 26 mai 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie de Kaédi

- Brigade Aleg : départements Makta-Lahjar, Aleg.
- Brigade Boghe : département Boghe.
- Brigade Kaédi : départements Kaédi, Agueillatt.
- Brigade M'Bout : département M'Bout.
- Brigade Maghama : département Maghama.
- Brigade Moudjéria : département Moudjéria.
- Brigade Tidjikja : départements Tichitt, Tidjikja.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment la décision n° 0074 du 26 mai 1971, portant création d'un poste provisoire de gendarmerie à Moudjéria.

ART. 6. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0303 du 6 mai 1972 portant création d'une brigade de gendarmerie à R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1972, une brigade de gendarmerie est créée à R'Kiz (6^e Région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend au département de R'Kiz.

ART. 3. — Le 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté 007, du 10 janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Compagnie d'Atar : circonscription territoriale des brigades de Atar, Akjoujt, Boutilimit, F'Derick, Nouakchott, Nouadhibou, R'Kiz, Rosso, poste de Bir-Moghrein.

ART. 4. — L'avant dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar

Brigade Atar : départements Chinguetti, Atar, Aoujeft.

Brigade Akjoujt : département Akjoujt.

Brigade Boutilimit : département Boutilimit.

Brigade F'Derick : département F'Derick, Zouerate, Bir-Moghrein.

Brigade Nouadhibou : département Nouadhibou.

Brigade Nouakchott : département Beyla, district de Nouakchott.

Brigade R'Kiz : département R'Kiz.

Brigade Rosso : départements Rosso, Mederdra, Keurmacène.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment la décision n° 075, du 26 mai 1971, portant création d'un poste de gendarmerie à R'Kiz.

ART. 6. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.096 du 3 mai 1972 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Babaould Ahmed Youra, ingénieur des mines, directeur de l'industrialisation, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur des pêches par intérim pour compter du 10 février 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0294 du 28 avril 1972 portant organisation générale des examens du brevet de technicien pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du brevet de technicien comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

Les dates et centre d'examen, la composition du jury et des commissions, les spécialités ouvertes sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

I. — Des Epreuves

ART. 2. — L'examen du brevet de technicien comporte deux séries d'épreuves :

— 1^{er} groupe : épreuves éliminatoires de pratique professionnelle;

— 2^e groupe : épreuves écrites.

ART. 3. — Les sujets des épreuves et les horaires sont les mêmes pour tous les centres d'examen.

ART. 4. — Les épreuves du premier groupe — pratique professionnelle — sont organisées sur des journées calendaires consécutives dont le nombre est fixé, compte tenu des spécialités, des possibilités matérielles de chaque centre et du nombre de candidats.

ART. 5. — Les épreuves du deuxième groupe sont organisées sur deux journées calendaires consécutives, selon la répartition suivante :

1^{re} journée :

— matinée : mathématiques;

— après-midi : organisation du travail.

2^e journée :

— matinée : mécanique;

— après-midi : compréhension de la langue et expression écrite.

ART. 6. — Les épreuves du premier groupe — pratique professionnelle — sont corrigées dans chaque centre d'examen par une commission désignée à cet effet.

Les notes obtenues sont aussitôt transmises au jury de Nouakchott.

ART. 7. — Les épreuves du deuxième groupe, subies dans chaque centre, sont corrigées dans le seul centre de Nouakchott.

II. — Des Commissions et Jury d'Examen

ART. 8. — Les commissions de surveillance et de correction sont nommées pour chaque centre d'examen, par arrêté ministériel sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Les membres des diverses commissions sont, en outre, avisés par convocation individuelle.

ART. 9. — Au terme de chaque épreuve, chaque commission remet, au secrétariat du jury, les copies accompagnées des procès-verbaux, signés par chaque membre de la commission et établis en triple exemplaire.

ART. 10. — Le jury nommé par arrêté ministériel, sur proposition du directeur de l'enseignement technique, est composé ainsi qu'il suit :

- pour les 2/3, de membres de l'Enseignement technique public ;
- pour 1/3, de membres représentant le secteur privé, utilisateur, les organisations professionnelles et la direction du travail.

ART. 11. — Le jury comprend :

- un président désigné parmi les membres de l'Enseignement technique public ;
- un vice-président désigné parmi les représentants du secteur privé ou de la Direction du travail ;
- des membres en nombre suffisant, compte tenu des spécialités ouvertes et du nombre de candidats par spécialité, l'un de ces membres étant spécialement désigné pour assurer le secrétariat du jury.

ART. 12. — Le jury est chargé du contrôle du déroulement des épreuves et de la correction de celles-ci.

ART. 13. — Le jury de Nouakchott est chargé, après délibération, d'établir la liste des résultats de l'examen, au terme de chacun des groupes d'épreuves subies dans les différents centres d'examen.

Les résultats définitifs sont arrêtés par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

III. — De la Commission de Choix et de Sujets

ART. 14. — La commission de choix des sujets est ainsi composée :

- pour 2/3 des membres, de représentants du secteur privé utilisateur, des organisations professionnelles et de la direction du travail.
- pour 2/3 des membres de l'Enseignement technique public ;

ART. 16. — La commission de choix des sujets se réunit au moins quinze jours avant le début des épreuves du premier groupe, sur convocation de son président.

ART. 17. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis technique sera jugé nécessaire.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0310 du 12 mai 1972 portant organisation de l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure, section élèves-professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur du premier cycle de l'enseignement secondaire (session juin 1972) auront lieu selon le calendrier ci-dessous :

Epreuves pratiques :			
Dates	Horaire	Série	Epreuves
A partir du lundi 8 mai	Selon l'emploi du temps des professeurs du C.E.S. et des stagiaires.	Lettres hist. (français)	1 leçon de français
		Lettres hist. (arabe)	1 leçon d'hist. ou de géographie
		Scs naturelles	1 leçon d'arabe ou de géographie
		Technologie	1 leçon de scs nat. ou de techn.

Epreuves théoriques :

Dates	Horaire	Série	Epreuves
Lundi 12 juin	8 h. à 12 h.	Lettres hist. (français)	Dissertation (franç.)
		Lettres hist. (arabe)	Dissertation (arabe)
		Scs naturelles	Scs naturelles
		Technologie	Technologie
Mardi 13 juin	8 h. à 12 h.	Lettres hist. (français)	Hist. ou géo.
		Lettres hist. (arabe)	Hist. ou géo.
		Scs naturelles	Technologie
		Technologie	Technologie
Mercredi 14 juin	A partir de 8 heures	Lettres hist. (français)	Explication de texte
		Lettres hist. (arabe)	Explication de texte
		Scs naturelles	Interrogation de mathématiques
		Technologie	Technologie
Jeudi 15 juin	A partir de 8 heures	Lettres hist. (français)	T.P. d'histoire ou de géographie
		Lettres hist. (arabe)	T.P. d'histoire ou de géographie
		Scs naturelles	Interrogation de physique chimie
		Technologie	Technologie
Vendredi 16 juin	A partir de 8 heures	Lettres hist. (français)	Interrogation en arabe
		Scs naturelles	Interrogation en arabe
		Technologie	Technologie
		Lettres hist. (arabe)	Interrogation en français

ART. 2. — Les commissions chargées de faire subir ces épreuves sont composées comme suit :

1° Epreuves pratiques.

a) Série lettres, histoire, géographie (option français) :

— leçon de français

MM. Geffroy, inspecteur d'Académie, président.
Lenoble, inspecteur, enseignement primaire.
Boudet, professeur à l'Ecole normale supérieure.

— leçon d'histoire ou de géographie

M^{me} Samuel, directrice des études à l'E.N.S., président.
M^{me} Mahet, inspectrice, enseignement primaire, prof. E.N.S.
M. Prudhomme, professeur à l'Ecole normale supérieure.
M^{me} Bazalgette, professeur à l'Ecole normale supérieure.

b) Série lettres, histoire, géographie (option arabe) :

— leçon d'arabe

MM. Naja, inspecteur général.
Atout, professeur à l'Ecole normale supérieure.
Meftahi, professeur à l'Ecole normale supérieure.

— leçon d'histoire ou de géographie

MM. Chaael, professeur à l'Ecole normale supérieure.
Chétitah, professeur à l'Ecole normale supérieure.
Dahhan, professeur à l'Ecole normale supérieure.

c) Série sciences naturelles, technologie :

— leçon de sciences naturelles

MM. Gautier, inspecteur enseignement primaire.
Seck Mame, professeur à l'Ecole normale supérieure

M^{me} Planty, professeur au lycée de jeunes filles.

— leçon de technologie

MM. Moulin, expert à l'U.N.E.S.C.O.
Saumon, professeur à l'Ecole normale supérieure.

2° Epreuves théoriques.

— Correction et épreuves orales	français.....	M. Boudet
	histoire.....	M ^{me} Daddah
	géographie.....	M ^{me} Bazalgette
		M. Prudhomme
		M. Chétitah
		M. Dahhan
		M. Meftahi
	arabe.....	M. Atoui
	scs nat.....	M. Seck Mame
	technologie.....	M. Saumon
	physique-chimie.....	M. Périolat
	mathématiques.....	M ^{me} Hoyez

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.079 du 10 avril 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Vetén, professeur de collège, directeur de l'Enseignement du second degré, est, pour compter du 7 mars 1972, nommé secrétaire général par intérim du Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.090 du 17 avril 1972 portant nomination d'un inspecteur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Najah Ali est nommé inspecteur général au ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports pour compter du 22 mars 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.055 du 20 février 1972, portant approbation du plan directeur et du règlement d'urbanisme de F'Derick et Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan directeur d'urbanisme de F'Derick et Zouerate.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan d'urbanisme vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — *Sanctions.* Toute contravention aux dispositions du présent décret et du règlement joint sera passible d'une amende de 10 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, la démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie toutes les fois qu'une construction exécutée en contravention des dispositions du présent règlement d'urbanisme risquera de compromettre la bonne réalisation d'une des opérations d'urbanisme prévues au plan directeur.

Il pourra en être de même lorsqu'un bâtiment aura été édifié sans permis de construction dans une « zone aedificandi » ou réservée ou dans une zone différente de celle correspondant à l'utilisation de la construction considérée.

ART. 5. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**ETUDE D'AMENAGEMENT URBAIN
DES AGGLOMERATIONS DE F'DERICK ET ZOUERATE**

I A. — REGLEMENT D'URBANISME FEVRIER 1972

ART. 0.1. — *DOMAINE D'APPLICATION.* L'objet du présent règlement d'urbanisme est de fournir le cadre général des règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol sur le territoire des agglomérations de F'Derick et Zouerate.

Les dispositions de ce règlement pourront être précisées ou modifiées par des plans d'urbanisme de détail en fonction des nécessités propres aux secteurs et quartiers intéressés.

ART. 0.2. — *DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE.* Le territoire visé à l'article premier comporte :

- la cité minière (Zouerate),
- des zones d'équipements administratifs ou collectifs,
- des zones à vocation commerciale,
- des zones d'habitat,
- une zone d'activités du secteur secondaire,
- une zone de cimetières,
- une zone d'équipements sportifs,
- une zone maraîchère.

ART. 0.3. — *PLANS ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT.* Sont annexés au présent règlement les plans suivants à l'échelle de 1/5.000^e :

- C 1 schéma directeur de F'Derick.
- C 2 schéma directeur de Zouerate.

On se reportera aux légendes correspondantes figurant sur les plans pour repérer les différentes zones auxquelles s'attachent les dispositions du règlement.

I B. — DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 1. — *DESSERTE ET STATIONNEMENT.* Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble et de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tourner.

ART. 2. — *ALIMENTATION EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE.*

- a. — *Alimentation en eau potable,* voir plan C 121.
Il sera prévu une desserte d'eau potable par logement.
- b. — *Alimentation en électricité,* voir plan C 122.
Les réseaux d'électricité suivront les données du plan C 122.
- c. — *Assainissement,* voir plan C 13.
Dans l'attente d'un réseau d'assainissement public, l'assainissement se fera par fosses septiques raccordées à un puisard, après accord préalable de l'Administration.

ART. 3. — *PLACES PUBLIQUES*. Les parties de territoire prévues en places publiques, doivent rester libres de toute construction ou édifice à l'exception des bornes fontaines. Dans la mesure du possible, elles devront être plantées.

ART. 4. — *DISPOSITIONS DES PARCELLES ET DES CONSTRUCTIONS*. Dans l'attente des règlements attachés aux projets d'urbanisme de détail, en aucun cas, la surface couverte par toute construction ne devra être supérieure à 60 % de la surface de la parcelle.

Les constructions pourront être implantées soit de façon à toucher les limites séparatives des fonds, soit en aménageant une marge d'isolement égale à la demi hauteur de la construction lorsqu'elle est à plusieurs niveaux.

La marge d'isolement minimum est de 2 mètres. Les constructions pourront être implantées à l'alignement sur rue ou avec une marge de reculement qui sera précisée par des règlements particuliers liés aux études de détail.

Pour les façades construites en bordure des lignes séparatives de lots voisins ou sur mitoyenneté, les murs aveugles seront obligatoires.

ART. 5. — *SERVITUDES MINIMALES DE CONSTRUCTIONS*.

a. — *Hauteur* :

La hauteur libre entre le plancher et le plafond des locaux sera au minimum de :

- 3,20 m au rez-de-chaussée pour les locaux collectifs;
- 2,80 m pour les locaux d'habitation;
- 2,50 m pour les locaux annexés tel qu'abris, cuisine, sanitaires des cours, etc., à condition que ces locaux soient conçus de manière telle que leur ventilation permanente soit assurée.

b. — *Surface des pièces* :

Chaque pièce habitable de jour et de nuit devra avoir une surface minimum de 9 m². La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 2,80 m.

c. — *Eclairage et ventilation* :

Chaque pièce habitable devra avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur l'extérieur ou sur une véranda libre et non fermée. La surface totale de ces ouvertures devra être au moins égale au 1/12 de la surface de la pièce considérée.

Les salles d'eau seront éclairées et aérées directement à l'air libre par une ouverture de 80 m² au minimum. En second jour, elles seront munies d'une gaine ou cheminée de ventilation. Les cabinets d'aisance auront une ouverture de 30 dm² minimum en contact direct avec l'extérieur. En second jour, ils seront munis d'une gaine ou cheminée de ventilation.

II. — *DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES*

ART. 2.0. — *GENERALITES*.

On distingue :

- les zones d'équipements administratifs et collectifs;
- les zones d'activités commerciales;
- les zones d'habitat traditionnel, économique;
- la cité M.I.F.E.R.M.A.;
- la zone d'activité du secteur secondaire;
- la zone des cimetières;
- la zone d'équipements sportifs;
- la zone maraîchère.

D'une part, les règlements attachés aux projets d'urbanisme de détail pourront préciser les conditions particulières

d'occupation des différentes zones, telles qu'elles sont définies plus loin.

D'autre part, les conditions générales d'occupation des zones et les servitudes minimales des constructions mentionnées plus haut seront applicables à toutes les zones.

ART. 2.1. — *ZONES D'EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET COLLECTIFS*. Y trouveront exclusivement place les constructions, bâtiments et aménagements nécessaires à l'Administration, aux Services publics, aux équipements collectifs (écoles, terrains de sports, etc.), ainsi que les seules constructions annexées (logements de fonction, locaux de gardiennage, etc.) dont la présence est jugée indispensable; les fonctionnaires attachés à ces équipements seront dans la plupart des cas logés dans les zones réservées à l'habitat.

Les bâtiments publics, administratifs, écoles, etc., pourront avoir plusieurs niveaux, soit une hauteur non limitée.

Il sera préférable, lors de l'élaboration des projets de détail, de regrouper les Services des différentes administrations dans la mesure du possible.

Dans le cas où cela ne sera pas possible, des parcelles seront attribuées aux différents Services publics. En ce cas, le coefficient d'occupation du sol ne pourra excéder 60 % de la surface du terrain pour des constructions à rez-de-chaussée, 50 % pour des constructions à deux niveaux.

Ces parcelles devront être clôturées par un mur de 2 mètres de hauteurs s'harmonisant avec les façades.

La construction sur alignement et limites séparatives sera autorisée.

ART. 2.2. — *ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES*. Ces zones sont constituées soit par des terrains alignés de part et d'autre de certains axes, soit par des emplacements destinés aux souks ou aux marchés.

Elles pourront accueillir outre les commerces de gros et de détail, les logements attachés à ces commerces, certains équipements culturels et sociaux, ainsi que des bureaux et de l'artisanat léger.

Y seront interdits les bâtiments industriels incompatibles avec l'utilisation, la salubrité et la sécurité de ces zones.

Les locaux commerciaux seront construits en continuité lorsqu'il s'agit d'alignements.

Des habitations pourront être prévues à l'étage.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60 % de la parcelle.

Un portique ou au moins une galerie en couverture légère devra précéder les alignements commerciaux le long des voies.

ART. 2.3. — *ZONES D'HABITAT*. Elles pourront accueillir outre les logements et certains équipements nécessaires à la vie des quartiers, quelques commerces de détail ainsi qu'un artisanat salubre et non bruyant.

Y seront interdits les bâtiments industriels incompatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité de l'habitat.

On distingue :

- les zones d'habitat traditionnel (à F'Derick);
- les zones d'habitat économique;
- les zones de lotissement;
- la zone de la cité M.I.F.E.R.M.A.

Des règlements attachés aux projets d'urbanisme de détail fixeront les conditions particulières de construction et d'occupation du sol de ces différentes zones.

ART. 2-3.1. — *ZONES D'HABITAT TRADITIONNEL* (à F'Derick). Les constructions devront être implantées à l'alignement.

Leur hauteur ne pourra excéder deux niveaux (un étage sur rez-de-chaussée) soit 7 mètres.

Les rez-de-chaussée pourront être partiellement utilisés à l'exercice d'un commerce.

Les parcelles devront être clôturées par un mur de 2 mètres de haut, dont l'aspect s'harmonisera avec celui de la construction proprement dite.

Le règlement du détail devra s'attacher à favoriser la densification des constructions sur les parcelles et éventuellement le remembrement des dites parcelles.

ART. 2-3.2. — *ZONES D'HABITAT ECONOMIQUE*. Ces zones sont réservées à des opérations groupées de constructions économiques. S'il apparaît que ces opérations ne peuvent se réaliser dans un délai raisonnable sur certaines de ces zones, celles-ci seront considérées comme des zones dites de « recasement » et découpées en parcelles, ou bien recevront une affectation différente.

Les opérations groupées seront soumises à une servitude de plan de masse.

Les densités d'occupation du sol seront comprises entre 45 et 55 logements à l'hectare, voirie comprise.

Les constructions ne pourront avoir plus de deux niveaux soit 7 mètres. La hauteur ne pourra excéder 4 mètres dans le cas de construction à rez-de-chaussée.

ART. 2-3.3. — *ZONES DE LOTISSEMENTS*. Ces zones seront conçues comme des lotissements destinées à accueillir plus particulièrement les catégories de population ne pouvant accéder, d'emblée, à l'occupation d'un logement, même économique.

Un règlement de détail précisera les conditions particulières d'occupation de ces zones. Il tiendra compte du problème particulier posé par les faibles ressources ou l'impécuniosité de la plupart des tributaires. Il encouragera les formules d'habitat « évolutif » ou de type « castor » et pourra faire obligation de construire suivant un certain nombre de plans-type simples qui lui seront annexés.

Cependant, les constructions, mêmes sommaires et à chaque stade de leur évolution, devront satisfaire aux conditions et servitudes minimales mentionnées plus haut.

La densité d'occupation du sol sera comprise entre 20 et 30 parcelles à l'hectare, voirie comprise.

Les parcelles seront autant que possible rectangulaires et n'auront pas de dimension inférieure à 8 mètres.

Il sera fait obligation aux occupants de clôturer leur parcelle dans un délai à fixer par le règlement de détail.

Quelques parcelles pourront être réservées à l'exercice d'un commerce de détail combiné avec le logement du commerçant.

Les constructions pourront être implantées à l'alignement et sur les limites séparatives sans toutefois comporter d'ouverture sur les parcelles voisines.

Elles ne pourront excéder 2 niveaux.

Il est rappelé qu'il ne sera toléré aucune construction à caractère provisoire ou faite de matériaux de récupération ou de matériaux facilement inflammables.

ART. 2-3.4. — *ZONE DE LA CITE MINIÈRE - TITRE FONCIER M.I.F.E.R.M.A.* Dans les limites de cette zone comprise à l'intérieur du périmètre urbain de l'aggloméra-

tion de Zouerate, tout projet de lotissement et de construction sera soumis à la présente réglementation (plans et règlements) et notamment aux règles générales applicables aux bâtiments.

Ces projets feront l'objet de demandes de permis de construire ou de lotir auprès de l'administration.

— Les limites entre la cité M.I.F.E.R.M.A. et la partie urbanisée du reste de l'agglomération, resteront virtuelles, aucune clôture, aucun obstacle, ne devra matérialiser ces limites.

— Le réseau de voirie et les réseaux divers (eau, électricité, assainissement), tout en demeurant propriété de la société M.I.F.E.R.M.A., seront intégrés à l'infrastructure générale de l'agglomération.

— Le réseau de voirie sera ouvert à la totalité de la circulation urbaine.

— Les réseaux divers des nouvelles zones d'aménagement seront raccordés aux réseaux existants de la cité minière si aucune raison technique constatée par un agent compétent de l'Etat ne s'y oppose.

ART. 2-4.1. — *LE PERIMÈTRE MARAÏCHER*. Cette zone située au nord-ouest de Zouerate est réservée à la culture maraîchère. Elle sera aménagée en lotissement agricole et pourra bénéficier d'un réseau de distribution d'eau après épuration des eaux de l'assainissement urbain. Le lotissement comprendra une bande réservée à la construction des logements des maraîchers, au stockage du matériel de culture ou des produits ainsi qu'à leur conditionnement.

ART. 2-4.2. — *LA ZONE D'ARTISANAT ET DE PETITES ENTREPRISES*. Cette zone est située au sud de la nouvelle ville. Elle regroupera des ateliers artisanaux, des petites entreprises, garages ou entrepôts.

Les constructions à usage d'habitation seront interdites à l'intérieur de cette zone, à l'exception de celles qui seront strictement indispensables à la surveillance et à la direction des entreprises. Des bureaux liés à l'activité des entreprises, pourront être édifiés.

Seront exclus les établissements dont la présence ne s'imposerait pas en raison de leur nature ou de leur importance ainsi que les établissements qui seraient reconnus particulièrement insalubres, dangereux ou incommodes pour les quartiers d'habitation voisins.

Les locaux à usage d'habitation ou de bureaux pourront s'implanter à l'alignement sur rue. Par rapport aux autres limites, une marge d'isolement de 4,00 mètres minimum sera respectée entre les constructions et les clôtures.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60 % de la surface de la parcelle considérée.

Un plan de lotissement et un cahier des charges compléteront le plan directeur et le présent règlement.

ART. 2-5. — *ZONE DE CIMETIÈRES*. Cette zone située au Sud-Est de la nouvelle ville sera réservée à l'aménagement de cimetières. Toute construction y est interdite à l'exclusion de celles présentant un caractère religieux ou affectées au logement de gardien.

ART. 2-6. — *ZONE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS*. Cette zone située au sud-est de la nouvelle ville est réservée à l'aménagement du terrain de sports avec toutes les constructions annexes privées ou publiques nécessaires aux compétitions et à l'entraînement sportif.

Des logements de gardiens pourront être permis.

III. — EMPRISES ET RESERVES FONCIERES

ART. 3-1. — *RESERVES FONCIERES*. Ces réserves foncières sont constituées par des parties du territoire frappées d'une servitude « on aedificandi » afin de permettre la réalisation ultérieure d'équipements et de programmes particuliers définis par l'administration.

Toute construction de quelque nature qu'elle soit sera interdite dans ces zones pendant la phase d'application du schéma directeur.

ART. 3-2. — *EMPRISES*. Les emprises d'équipements seront précisées par les plans d'aménagement de détail. Elles feront alors l'objet d'arrêtés d'affectation et délimitation suivant leur destination.

ART. 3-3. — *LA VOIRIE*. Le plan directeur a pour base les voies publiques qui se répartissent comme suit :

- a. Voirie primaire : ceinturant la cité M.I.F.E.R.M.A. et partie de la nouvelle ville.
Emprise : 20 m.
- b. Voirie secondaire : emprise 15 et 12 m.
- c. Voirie de desserte : largeur minimum 6 m.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 4-1. — *IMMEUBLES EXISTANTS*. Les surélévations, agrandissement ou transformations d'immeubles existants, seront soumis aux dispositions du présent règlement et des règlements de détail.

ART. 4-2. — *PERMIS DE CONSTRUIRE*. Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Après achèvement des travaux, un certificat de conformité sanctionne les réalisations confrontées avec les documents du dossier du permis de construire accepté par l'administration.

L'administration qualifiée peut, à tout moment, ordonner la démolition de tous aménagements et constructions exécutés en contrevention avec les prescriptions du présent règlement d'urbanisme.

ART. 4-3. — *PERMIS DE LOTIR*. Toute personne physique ou morale qui entend réaliser un lotissement doit, préalablement, à toute mise en vente ou en location à toute publicité et à tout commencement d'exécution, établir une demande de permis de lotir.

ART. 4-4. — *DEROGATIONS*. D'éventuelles dérogations au présent règlement d'urbanisme motivées par des nécessités d'aménagements rationnels, pourront être accordées par le ministre de l'Équipement, sur demande du préfet et après avis du directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble comportant des dérogations aux dispositions du présent règlement et des règlements de détail pourront être acceptés par le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, lorsque ces conventions ou projets tendront à un aménagement ou à un réaménagement rationnel.

Les autorités compétentes pourront exiger, s'il y a lieu, que ces conventions fassent l'objet d'une publicité foncière.

REGLEMENT D'URBANISME DE F'DERICK ET ZOUERATE

Annexe : Permis de construire et de lotir

Chapitre premier. — LE PERMIS DE CONSTRUIRE.

ARTICLE PREMIER. — *DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE*. La demande de permis de construire est établie en trois exemplaires, conformément au modèle annexé au présent règlement. L'un de ces exemplaires sera timbré et accompagné soit du permis d'occuper délivré par le service des domaines, soit du titre foncier du terrain considéré, soit de la photocopie de l'une de ces deux pièces, certifiée conforme à l'original par l'autorité administrative.

Le dossier joint à chaque exemplaire de la demande comprend les pièces suivantes :

1° un extrait du plan cadastral ou un plan de situation établi à petite échelle, de préférence au 1/2.000°. Il doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble à construire jusqu'au carrefour des voies publiques les plus proches;

2° un plan de masse coté à l'échelle de 1/500° ou à une échelle supérieure comportant les indications suivantes :

- l'orientation;
- les limites du terrain;
- l'implantation et la hauteur des constructions projetées, éventuellement, celles des bâtiments à conserver, démolir ou transformer;
- l'implantation, la hauteur et la nature des constructions voisines avec indication des ouvertures faisant face au terrain du demandeur;
- le tracé des voies publiques de desserte avec l'indication de leur largeur;
- le tracé et les caractéristiques des réseaux existants.

Le plan de masse sera complété, en ce qui concerne la partie du terrain en bordure du domaine public, par le certificat d'alignement et de nivellement délivré par les Services compétents.

3° à une échelle de 1 centimètre par mètre ou à une échelle supérieure si elle est nécessaire à une bonne lecture du projet, les plans des travaux comprenant :

- le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
- les élévations de chacune des façades;
- les coupes;
- le plan des canalisations, avec éventuellement le plan du sous-sol.

Tous les dessins doivent être cotés et en particulier les plans doivent préciser le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et ménagères et des matières de vidange avec indication des cotes de nivellement des matières de vidange avec indication des cotes de nivellement des puits, réservoirs, citernes, W.-C., fosses et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans, ainsi que l'échelle utilisée.

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des bâtiments existants doivent mentionner de façon précise lesdits travaux et faire apparaître distinctement avec leurs couleurs conventionnelles, les parties supprimées (en jaune), les parties conservées (en noir) et les parties neuves (en rouge).

4° une notice descriptive et estimative des travaux projetés, précisant la nature, l'aspect et la couleur des matériaux apparents prévus.

5° l'ensemble des pièces prévues pour la constitution des dossiers doit être revêtu de la signature du demandeur ou de son mandataire et, s'il y a lieu, de celle de l'architecte ou de la personne chargée de la direction technique des travaux.

ART. 2. — INSTRUCTION DES DOSSIERS. Les trois dossiers joints à chaque demande de permis de construire sont adressés au ministre de l'Équipement sous couvert du préfet de la localité intéressée.

La date de dépôt est constatée par un récépissé délivré par le préfet habilité à cet effet. Ce dernier peut inviter le demandeur :

- à produire un ou plusieurs exemplaires supplémentaires quand l'instruction du dossier nécessite des enquêtes spéciales près des différents organismes;
- à produire les pièces complémentaires, si les éléments constituant chaque dossier sont incomplets; dans ce cas, les délais d'instruction des dossiers ne courent que du jour où ceux-ci sont complets.

Une fois complets, les dossiers de demande de permis de construire seront déposés à la préfecture qui les transmettra au ministre de l'Équipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme) pour étude.

Le ministre de l'Équipement disposera d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de permis de construire pour faire connaître sa réponse.

Ce délai pourra être porté à trois mois dans trois cas :

- 1° Lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire nécessitera un examen détaillé des dispositions projetées;
- 2° lorsque le caractère de la construction projetée exigera que le projet soit examiné sur certains détails sur place par des techniciens.
- 3° lorsque le lieu d'édification de la construction projetée se trouvera dans un secteur ou une partie de secteur pour lequel les plans ou règlements d'aménagement n'auront pas encore été approuvés.

Lorsque le Ministère de l'Équipement chargé de la délivrance du permis de construire estimera devoir user de cette faculté, celui-ci devra, avant l'échéance d'un délai d'un mois, en informer le pétitionnaire.

ART. 3. — DELIVRANCE OU REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE. Lorsque l'instruction de la demande est terminée, le ministre de l'Équipement peut délivrer le permis de construire, sur avis conforme des services consultés avec éventuellement les instructions particulières desdits services, soit rejeter la demande avec avis motivé.

Le ministre de l'Équipement ne pourra, en aucun cas, délivrer un permis de construire dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'alignement, et s'il y a lieu, au nivellement fixés par les autorités compétentes.

ART. 4. — DUREE DU PERMIS DE CONSTRUIRE. Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année.

ART. 5. — VERIFICATION EN COURS DE TRAVAUX. Le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme et le chef du service des domaines ou leurs représentants qui sont habilités à donner leur avis sur les demandes de permis de construire, peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugeraient utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours, peut dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

ART. 6. — DECLARATION EN FIN DE TRAVAUX. Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration à la préfecture, en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux. Ce récolement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, s'il s'agit de travaux faits pour le compte d'une collectivité publique, le récolement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire. Son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

L'administration disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour faire connaître sa décision.

Ce délai sera porté à 60 jours lorsque le délai d'instruction de la demande de permis de construire aura été porté à 3 mois.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou d'un fonctionnaire, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

ART. 7. — DELIVRANCE OU REFUS DU CERTIFICAT DE CONFORMITE. Le préfet délivre le certificat de conformité sur l'avis conforme des Services intéressés ayant demandé à participer au récolement ou le refus par arrêté motivé. En aucun cas, il ne pourra être délivré un certificat de conformité dont la demande aurait été rejetée par l'un des services intéressés.

ART. 8. — PORTEE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE. Le certificat de conformité, si la construction est destinée à l'habitat, vaut permis d'habiter, si elle est destinée au commerce ou à l'industrie, autorise l'admission du public et du personnel.

Chapitre II. — LE PERMIS DE LOTIR.

ART. 9. — DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR. La demande de permis de lotir est établie en deux exemplaires et comprend :

- 1° un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;
- 2° un plan d'aménagement comportant le raccordement du lotissement avec les voies publiques, les canalisations d'eau potable, les égouts et le réseau électrique;
- 3° un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières, enfin le réseau électrique;

4° le cahier des charges, établi pour les ventes ou locations, stipulera les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres, instituées dans le lotissement.

ART. 10. — *INSTRUCTION DES DOSSIERS.* Les deux dossiers prévus à l'article précédent sont déposés au ministère de l'Équipement à Nouakchott (direction de l'habitat et de l'urbanisme). Toutes les pièces qui constituent chaque dossier doivent être revêtues de la signature du demandeur et de celle de la personne chargée de l'étude technique.

Si les dossiers de demande de permis de lotir sont incomplets, le directeur de habitat et de l'urbanisme invite immédiatement le demandeur à produire les pièces complémentaires; dans ce cas, les délais d'instruction ne courent que du jour où les dossiers sont complets.

L'Administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date du récépissé de dépôt de la demande de permis de lotir, pour faire connaître sa décision.

Les dossiers de demande de permis de lotir sont transmis au service des domaines et au ministère de l'Équipement habilités à fournir leurs observations.

ART. 11. — *DELIVRANCE OU REFUS DU PERMIS DE LOTIR.* Lorsque l'instruction de la demande de permis de lotir est terminée, le ministre de l'Équipement peut, soit délivrer le permis de lotir, sur avis conforme de la direction de l'habitat et de l'urbanisme et des services consultés, soit rejeter la demande avec avis motivé. Le ministre de l'Équipement ne pourra en aucun cas délivrer un permis de lotir dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de lotir ne peut être donné que si le projet de lotissement et sa destination sont bien conformes aux prescriptions du plan directeur et, en particulier, aux servitudes de la zone correspondante.

Le permis de lotir peut être subordonné à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Dans un lotissement, il peut être exigé la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

VILLE DE ZOUERATE - F'DERICK (1)

NOM
 PRENOM
 PROFESSION
 ADRESSE

DESIGNATION DU TERRAIN

Ilot Lot n° Surface
 Permis d'occuper n° du

NATURE DES TRAVAUX (1)

Construction, surélévation, addition, modification intérieure, modification de façade, annexes, clôtures.

AFFECTATION DU BATIMENT (1)

Habitation, commerce, bureaux, industrie, bâtiment public.

UTILISATION DES LOCAUX (1)

Usage d'habitation, nombre de logements.
 Résidence principale, résidence secondaire, occupation personnelle, location-vente, location meublée.

(Usage autre que l'habitation).

Je déclare formuler la présente demande de permis de construire en qualité de :

(préciser: propriétaire, mandataire ou locataire, dans ces deux derniers cas, une pièce signée du propriétaire doit attester la qualité du signataire de la présente demande et autoriser les travaux).

(1) Rayer les mentions inutiles.

DECRET n° 72.056 du 20 février 1972 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord-est et extension secteur A.A., B.B., D.D., E.E., Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan d'aménagement de la zone nord-est et l'extension du secteur A.A., B.B., D.D., E.E. de Zouerate.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlement annexes.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — *SANCTIONS.* Toute contravention aux dispositions du présent décret et du règlement ci-annexé, sera passible d'une amende de 10 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, la démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie toutes les fois qu'une construction exécutée en contravention des dispositions du présent règlement d'urbanisme risquera de compromettre la bonne réalisation d'une des opérations d'urbanisme prévue au plan directeur.

Il pourra en être de même lorsqu'un bâtiment aura été édifié sans permis de construire dans « une zone non aedificandi » ou réservée ou dans une zone différente de celle correspondant à l'utilisation de la constructions considérée.

ART. 5. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0.341 du 17 mai 1972 fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de l'électricité ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance Eau et Electricité pour l'exploitation d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente, par la gérance de l'énergie électrique et de l'eau potable, sont fixés provisoirement comme suit :

I. — Tarifs électriques

Moyenne tension

— Tarif unique 18 F CFA le kwh

Basse tension

— Tarif unique 21 F CFA le kwh

II. — Tarifs eau

— Usages industriels 45 F CFA le m³

— Usages domestiques 50 F CFA le m³

— Bornes fontaines 40 F CFA le m³

ART. 2. — Les taxes et redevances diverses sont fixées comme suit :

I. — TAXES ET REDEVANCES ELECTRICITE

- I - 1. *Location et entretien compteurs basse tension*
 — Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 140 F CFA/mois
 — Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 40 F CFA/mois
- I - 2. *Location et entretien compteurs haute tension*
 — Location et entretien 290 F CFA/mois
 — Entretien seul 100 F CFA/mois
- I - 3. *Avances sur consommation*
 a. *Basse tension*
- | Puissance souscrite en W | Avance consommation |
|--|---------------------|
| 1 000 | 2 500 |
| 2 000 | 4 560 |
| 3 000 | 6 840 |
| 4 000 | 9 340 |
| 5 000 | 11 620 |
| 6 000 | 13 900 |
| 8 000 | 18 460 |
| 10 000 | 23 000 |
| par tranche de 1 000 W supplémentaires | 2 280 |
- b. *Haute tension*
 100 kwh à 18 F CFA soit 1 800 F CFA kw de puissance souscrite.
- I - 4. *Frais de pose des compteurs*
 — Prix de pose 340 F CFA
- I - 5. *Frais de timbre sur police d'abonnement*
 — Prix fixé à 250 F CFA par page.
- I - 6. *Frais de rétablissement après coupures pour impayé*
 — Prix fixé à 500 F CFA.
 Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

II. — TAXES ET REDEVANCES EAU POTABLE

- II - 1. *Location en entretien des compteurs.*
- | Diamètre du compteur en mm | Location et entretien par mois | Entretien seul |
|----------------------------|--------------------------------|----------------|
| 0 à 25 mm | 170 | 70 |
| 30 | 360 | 216 |
| 40 | 480 | 288 |
| 50 | 600 | 360 |
| 60 | 720 | 432 |
| 70 | 840 | 504 |
| 80 | 960 | 576 |
| 100 | 1 200 | 720 |
- II - 2. *Avances sur consommation.*
- | Diamètre du compteur en mm | Montant de l'avance |
|----------------------------|---------------------|
| 0 à 25 mm | 2 500 |
| 30 | 3 600 |
| 40 | 4 800 |
| 50 | 6 000 |
| 60 | 7 200 |
| 70 | 8 400 |
| 80 | 9 600 |
| 100 | 12 000 |

- II - 3. *Frais de pose de compteurs.*
 — Prix de pose 480 F CFA
- II - 4. *Frais de timbre sur police d'abonnement.*
 — Prix à 250 F CFA par page.
- II - 5. *Frais de rétablissement après coupure.*
 — Prix fixé à 500 F CFA.
 Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.
- ART. 3. — La date de mise en application des tarifs, taxes et redevances est fixées au 1^{er} mai 1972.
- ART. 4. — La gérance Eau et Electricité d'Akjoujt et la direction de l'hydraulique et le l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.107 du 18 mai 1972 nommant le contrôleur d'état auprès de la Société d'équipement de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Ely, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé contrôleur d'état auprès de la Société d'équipement de Mauritanie pour compter du 1^{er} mai 1972.

ART. 2. — Les attributions de M. Habib ould Ely sont celles qui sont définies à l'article 20 des statuts de la société.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0269 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrahmane ould Chouaib, inspecteur des douanes, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 avril 1972.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0270 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar Ely, inspecteur principal, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 avril 1972.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0271 du 15 avril 1972 portant suspension d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aidara, moniteur de l'économie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0272 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Addi ould Moine, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0273 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moulaye, ouvrier spécialisé, est, pour compter du 1^{er} avril 1972, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0274 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Sidi El Moctar, dit Albert, infirmier médico-social, est, pour compter du 1^{er} avril 1972, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0276 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Koita, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0277 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Maouloud, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0278 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Mamadou, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0279 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Baye Oumar, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0280 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mini ould Deyane, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0281 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Abdoul, assistant des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0282 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadily Mohamed, contrôleur des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0283 du 17 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghoub ould Mohamed Ali, contrôleur des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0286 du 21 avril 1972 portant intégration d'une sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Guisset, née Abssa Racine Guisse, sage-femme de 2^e échelon de la Fonction publique du Sénégal depuis le 6 janvier 1971, A.C. néant, est, pour compter du 1^{er} avril 1972, intégrée dans la fonction publique mauritanienne.

Elle est nommée sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 620) pour compter du 1^{er} avril 1972. A.C. 1 an 2 mois 25 jours.

ARRETE n° 0297 du 3 mai 1972 fixant la liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents contractuels dont les noms suivent sont, pour compter du 17 avril 1972, autorisés à suivre le stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration.

I. — FONCTIONNAIRES

a) Cycle B

1. *Rédacteurs.*
Watt Amadou Oumar.
Baba Amadou Tandia.
Hassana ould Alem El Abeidy.
Mohamed ould Bekrine.
Amar ould Gfeive.
2. *Contrôleurs des P.T.T.*
Mohamed ould Ahmed.
Sidi Mahamed ould R'Chid.
Ba Yahya Mamadou.
Dieng Ousmane.
Dia Seydou.
Dieng Diombar.
3. *Contrôleurs du Trésor.*
Barry Elimane.
Ba Bocar Baba.

b) Cycle C

1. *Secrétaires d'administration générale.*
Kane Abdoulaye.
Kamada Diadié.
Niang Samba Demba.
Niang Moulaye.
Coulibaly Tahirou.
M^{me} Aichetou Kane.
Ahmed Ouldkotteb.
Coulibaly Bocar.
Diouf Sedikh.
2. *Agents techniques du Trésor.*
Sow Samba.
Sy Abou Seydou.
Tall Alassane.
Mohamed Fall ould N'Dioubnane.
3. *Secrétaires des greffes et parquets.*
Mohamed Lémine ould Heyine.

4. *Brigadiers des douanes.*
Mohamed Abdallahi ould Lahah.
Ahmed ould Sidi Baba.
Hadrami ould Boidia.
Sidi El Moctar.
Moctar ould Mamoune.
Henoune ould Amar.

II. — AGENTS CONTRACTUELS

a) Cycle B

1. *Agent d'administration générale.*
Kane Amadou Lamine.

b) Cycle C

2. *Secrétaires et commis.*
Baha Aidara.
Tandia Sidi.
Dahmane ould Soueid' Ahmed.
Mohamed ould Dbeid.
Jiddou ould Sidi Baba.
Ely Bar ould Toueinsy.
Mohamed ould Moctar Salama.
Moulaye Chérif ould Moulaye Driss.
N'Diath Amadou Abdou.
Cheikh ould Bouba.
Cheikh ould Ahmed Lamana.
Deye ould Alada.
Galedou Baba.
Diop Adama Oumar.
Yall Mamadou Saidou.
M^{lle} Fati Etou Mint Maouloud.
M^{lle} Meimouna Mint Jiddou.
Mohamed Fall (Asecna).
Gueye Daouda.
Cheik ould Ménéra.

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versées à leurs dossiers.

ARRETE n° 308 du 10 mai 1972 rapportant les dispositions de de l'arrêté n° 0270 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0270 du 15 avril 1972 portant suspension de fonctions de M. Ahmed ould Amar, inspecteur principal des finances, sont rapportées pour compter du 25 avril 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.087 du 13 avril 1972 rendant exécutoire les décisions n° 33/70, 36/71 et 38/71 prises par le conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision n° 33/70 prise par le conseil d'association CEE-EAMA et

relative aux envois postaux (paquets et colis postaux).

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Est rendue exécutoire la décision n° 36/71 prise par le conseil d'association CEE-EAMA et relative à la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 3. — Est rendue exécutoire la décision n° 38/71 prise par le conseil d'association CEE-EAMA est relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté économique européenne.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 4. — Le ministère des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECISION n° 33/70 du conseil d'association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux).

Le comité d'association,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 43, 47, paragraphes 2, et 60, alinéa 2;

Vu la décision n° 5-66 du conseil d'association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre 1^{er} de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative;

Vu la décision n° 12-66 du conseil d'association du 28 octobre 1966 portant délégation de compétence au comité d'association pour modifier la décision n° 5-66 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre 1^{er} de la convention d'association et aux méthodes de coopération administratives;

Vu la décision n° 29-69 du conseil d'association du 28 mars 1969 portant la délégation de compétence au comité d'association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60, alinéa 2 de la convention;

Considérant que, par diverses décisions et en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 31-70 du conseil d'association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 30 juin 1970, le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5-66 a été fixé au 31 décembre 1970, et au 30 avril 1971 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes;

Considérant que la décision n° 12-66 a délégué au comité d'association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier la décision n° 5-66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux);

Considérant que la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1971; que cette convention prévoit, dans son article 10, que la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du titre premier et les méthodes de coopération administrative relative définies en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restant applicables, le conseil d'association pouvant arrêter toutes modifications à ces textes;

Considérant par ailleurs que, en reconduisant ces textes, les parties contractantes ont chargé la commission des communautés européennes par une déclaration relative à cet article 10 figurant en annexe I à l'acte final, de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite convention;

Considérant qu'en attendant ces nouvelles dispositions il y a lieu de proroger jusqu'au 30 juin 1971 la possibilité de délivrer, pour les envois postaux, des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66.

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1968 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux) à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1971 et produits aux autorités douanières des états membres ou des états associés importateurs au plus tard le 31 octobre 1971.

ART. 2. — La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1971.

ART. 3. — Les Etats associés, les états de membres et la communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

DECISION n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Le conseil d'association,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, et notamment son titre I, article 10;

Vu la déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la convention d'association, annexée à l'Acte final de ladite convention (annexe I);

Vu le projet de la commission des Communautés européennes;

Considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été

conclu le 29 juillet 1969 et annexé à la convention d'association;

Considérant qu'un texte unique contenant toutes les dispositions des décisions qui concernent la notion de « produits originaires » et qui ont été arrêtées en application de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, présenterait une grande utilité et faciliterait la tâche des usagers et des administrations douanières.

Considérant d'autre part que lesdites décisions doivent être complétées sur certains points particuliers, compte tenu de l'expérience acquise en la matière.

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de présente décision,

Décide :

Titre I. — Définition de la notion de « produits originaires »

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du titre I de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :

- a. les produits entièrement obtenus dans les Etats membres;
- b. les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a., à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficieraient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres;

2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation;

- a. les produits entièrement obtenus dans un Etat associé;
- b. les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a., à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de la Communauté ou d'autres Etats associés.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions de la présente décision.

ART. 2. — Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 sous a. et paragraphe 2 sous a., comme « entièrement obtenus » soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a. les produits minéraux extraits de leur sol;
- b. les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

- c. les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e. les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f. les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g. les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h. les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a. à g. ou de leurs dérivés.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1 sous b. et paragraphe 2 sous b., sont considérées comme suffisantes :

- a. les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b. les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ART. 4. — Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou dans un Etat associé ne sont considérées comme originaires de ces derniers que si la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :
 - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation;
 - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part :
 - le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ART. 5. — Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation :

- a. les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la convention ou sans transbordement dans un tel pays;
- b. les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou avec transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé;
- c. les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou

dans un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'article 25 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

Titre II. — Organisation de méthodes de coopération administrative

ART. 6. — Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 visé par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

ART. 7. — Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

ART. 8. — Le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanière de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A. Y. à peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 ne peut être visé que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la Convention.

ART. 9. — 1. Le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est porté à dix mois dans les cas suivants :

- lorsque les marchandises doivent transiter par des ports énumérés à l'article 25, paragraphe 1, sous d.;
- lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé, en ce qui concerne les échanges avec les Etats associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

ART. 10. — Le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.

Les format du certificat est de 210×297 mm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m² ou entre 25 et 30

g/m² s'il est fait usage de papier « avion ». Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

ART. 11. — Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention d'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du titre I de la Convention.

ART. 12. — 1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ART. 13. — En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les Etats membres et les Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A. Y. 1.

Titre III. — Délivrance et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A. Y. 1

A. Délivrance des certificats de circulation A. Y. 1.

ART. 14. — 1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1. Cette demande est établie sur un formulaire A. Y. 1 qui doit être rempli conformément aux dispositions du titre II de la présente

décision et aux règles énoncées au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1.

ART. 15. — 1. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, de veiller à ce que le formulaire A. Y. 1 soit dûment rempli. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne, lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

2. Le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

ART. 16. — 1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens de la présente décision.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utiles.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'Etat membre s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la Convention.

ART. 17. — 1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » des Etats associés au sens de la présente décision.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'Etat associé s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la convention.

ART. 18. — Dans la partie des certificats de circulation des marchandises A. Y. 1 réservés à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

ART. 19. — Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 concerne des produits qui ont été primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'Etat, les nouveaux certificats délivrés dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé de ré-exportation indiquent obligatoirement l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat primitif a été délivré.

ART. 20. — L'empreinte du cachet du bureau des douanes est appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à la convention se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du conseil d'association, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane.

ART. 21. — Lorsque les marchandises qui sont à exporter des Etats membres ou des Etats associés et dont la destination définitive n'est pas connue ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans le pays exportateur et empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 provisoire.

Dans ce cas, une des mentions suivantes est apposée à l'encre rouge sur le certificat, sous la rubrique « observations » : « vorlaufig », « provisoire », « provvisorio », « voorlopig ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre ou d'un Etat associé.

La validation ne peut concerner que les marchandises destinées à l'Etat membre ou à l'Etat associé sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération, délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées.

Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

ART. 22. — Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises A. Y. 1 par un ou plusieurs autres certificats A. Y. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

ART. 23. — 1. Lorsque, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires, ou de circonstances particulières aucune demande de certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, un tel certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce, la quantité et le mode d'emballage des marchandises, les marques dont elles sont pourvues, ainsi que le lieu et la date de l'expédition;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat A. Y. 1 lors

de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons;

— joindre un formulaire A. Y. 1 dûment rempli et signé.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer à posteriori un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés à posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge « Nachtraglich ausgestellt », « délivré à posteriori », « rilasciato à posteriori », « afgegeven à posteriori ».

ART. 24. — En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, écrites à l'encre rouge : « duplikat », « duplicata », « duplicato », « duplicaat ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

B. — *Conditions d'utilisation du certificat de circulation A. Y. 1.*

ART. 25. — 1. Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la convention ou sans transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a. les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention;
- b. les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer;
- c. l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé;
- d. l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports suivants :

Beira (Afrique orientale portugaise), en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo.

Urban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud), en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo.

Alger, Annaba, Oran (Algérie), en ce qui concerne les échanges avec la République du Niger.

Lobito (Angola), en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo.

Las-Palmas (Espagne, Iles Canaries), en ce qui concerne les échanges avec la République Islamique de Mauritanie.

Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie, en ce qui concerne les échanges avec la République du Sénégal.

Tema, Takoradi, Acora (Ghana), en ce qui concerne les échanges avec la République de Haute-Volta.

Bata (Guinée équatoriale), en ce qui concerne les échanges avec la République Gabonaise.

Conakry (Guinée), en ce qui concerne les échanges avec la République du Mali.

Monbassa (Kenya), en ce qui concerne les échanges avec la République de Burundi, la République démocratique du Congo, et la République Rwandaise.

Benghasi (Lybie), en ce qui concerne les échanges avec la République du Tchad.

Tripolie (Lybie), en ce qui concerne les échanges avec la République du Niger et la République du Tchad.

Burutu, Wari (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République du Tchad.

Calabar (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun.

Laos, Apapa (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun, la République du Dahomey, la République du Niger et la République du Tchad.

Port Harbourt (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République du Tchad.

Port Soudan (Soudan), en ce qui concerne les échanges avec la République du Tchad.

Darès-Salam (Tanzanie), en ce qui concerne les échanges avec la République du Burundi, la République démocratique du Congo et la République Rwandaise.

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés au paragraphe 1, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et de doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2 sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises;
- la date d'embarquement ou de débarquement des marchandises, avec indication des navires utilisés;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, les autorités douanières tiennent compte de tout document probant qui leur est présenté.

ART. 26. — Les certificats de circulation des marchandises A. Y. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation, après expiration du délai de présentation visé à l'article 9, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation, peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

ART. 27. — La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des mar-

chandises A. Y. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau des douanes en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non validité du certificat s'il est dûment établi, que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. — *Emprunt de zones franches.*

ART. 28. — Les pays parties à la Convention prennent toutes mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées au sein de l'Association sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche (y compris les ports francs et les entrepôts francs) située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. — *Petits envois et bagages personnels.*

ART. 29. — Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A. Y. 1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12.

E. — *Contrôle à posteriori des certificats de circulation des marchandises A. Y. 1.*

ART. 30. — 1. Le contrôle à posteriori des certificats de circulation des marchandises A. Y. 1 est effectué à titre de sondage chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la main-levée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle à posteriori sont portés, dans un délai de trois mois au maximum, à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Aux fins du contrôle à posteriori des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu, doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans.

F. — *Comité de coopération douanière.*

ART. 31. — Il est institué un « comité de coopération douanière » chargé, sous l'autorité du comité d'association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association pourrait lui confier.

ART. 32. — Le comité de coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers des Etats associés. La présidence du Comité est assurée dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur du conseil d'association.

ART. 33. — Le comité d'association arrête le règlement intérieur du comité de coopération douanière.

Titre IV. — Dispositions finales

ART. 34. — 1. Le conseil d'association procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions des titres I et II de la présente décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires.

Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés.

2. Le conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier les dispositions du titre III de la présente décision relative aux méthodes et aux procédures de coopération dans le domaine douanier.

ART. 35. — Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle du certificat de circulation des marchandises A. Y. 1 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 peuvent être visés par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la présente décision.

ART. 36. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

ANNEXE I. — NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — *Ad. article 1^{er}.*

Les termes « dans les Etats membres » ou « dans un Etat associé » couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 4.

Note 2 — Ad. article 1^{er}.

Pour déterminer si un produit est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — Ad. article 1^{er}.

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui **ne sont pas** d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — Ad. article 2 sous f.

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou dans un Etat associé;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces pays,

dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à la Convention;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à la Convention.

Note 5 — Ad. article 4.

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

Note 6 — Ad. articles 9 et 25.

La mention du port de transit figure obligatoirement dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises A. Y. 1.

ANNEXE II

Liste A. — Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou ne le conférant qu'à certaines conditions.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
Tous les numéros du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;</p> <p>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis,</p>	

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
Tous les numéros du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p> <p>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.</p> <p>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus.</p> <p>8. L'abattage des animaux.</p>	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04.	
03.02 (1)	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons.	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.	
04.03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04.04	Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03.	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01.	

1. La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13-66 du conseil d'association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le conseil d'association en cette matière.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier.</i>	<i>Désignation</i>		
07.04	Légumes et plantes potagères des-séchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus.	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus.	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus).	Séchage de fruits.	
11.01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06.	Fabrication à partir de produits du n° 07.06.	
11.07	Malt, même torréfié.	Fabrication à partir de céréales.	
11.08	Amidon et féculés; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
15.04 (1)	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	
ex. 15.07	Huiles végétales et alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16.04 (1)	Préparations conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16.05 (1)	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17.04	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.	
17.05	Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.	
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18.05	Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini.	

1. La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13-66 du conseil d'association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le conseil d'association en cette matière.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucre.	
19.03	Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de terre.	Fabrication à partir de produits divers.	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed-rice », « corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers.	
20.02	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés, provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20.01	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés.	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
ex. 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : a. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés; b. autres.		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini. Fabrication à partir de « produits originaires » des chapitres 8.17 et 22.
ex. 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
ex. 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
ex. 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09.	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir d'alcool ou de vin.	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
ex. 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des « produits originaires ».
ex. 28.13	Acide bromhydrique.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01.	
ex. 28.19	Oxyde de zinc.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01.	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01.	
ex. 28.28	Hydroxyde de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42.	
ex. 28.29	Fluorure de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42.	
ex. 28.30	Chlorure de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42.	
ex. 28.33	Bromures.	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13.	
ex. 28.38	Sulfate d'aluminium.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20.	
ex. 28.12	Carbonate de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28.	
ex. 29.02	Bromures organiques.	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13.	
ex. 29.02	Dichlorodiphényltri-chloroéthane.		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.
ex. 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
ex. 29.35	Vinylpyridine.		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine.
ex. 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP).		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique.
ex. 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire contenant.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44.	
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32.06	Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05.	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin.	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé.	Toutes fabrications à partir de produits divers.	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.12	Parements préparés, apprêts, préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.13	Compositions pour le décapage des métaux, flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
ex. 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.15	Compositions dite « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex. 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — les huiles de fuel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels; — des alkylidènes en mélanges; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
ex. 38.19 (suite)	— des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex. 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.		
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage des peaux brutes du n° 41.01.	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage des peaux brutes du n° 41.01.	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage des peaux brutes du n° 41.01.	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage des peaux brutes du n° 41.01.	
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilis-

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
41.08 (suite)	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		bles, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
41.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex. 43.02).	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés même avec parties assemblées.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
45.03	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du n° 45.01.
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes- carte-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondances; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % du produit fini.
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % du produit fini.
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 50.01.
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés.
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus.
53.11	Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus.
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02.
54.05	Tissus de lin.		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02.
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03.
55.07	Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04.
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04.
55.09	Autres tissus.		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04.
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus.
57.09	Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières du n° 57.01.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
57.10	Tissus de jute.		Obtention à partir de jute brut.
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04.
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
58.04	Valeurs, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.
58.09	Tulles, tulles-boninots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche en fils, ficelles ou cordes.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la		Obtention à partir de fils.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
59.07	gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non. couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention à partir de fils.
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de fils simples.
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Obtention à partir de fils simples.
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles.		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
Chap. 60	Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues; — autres.		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâte textiles ou de produits chimiques. Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61.05	Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils.
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.		Obtention à partir de fils.
61.07	Cravates.		Obtention à partir de fils.
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		Obtention à partir de fils.
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils.
61.10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.
ex. 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus.
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62.03	Sac et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini.
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
ex. 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblage formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
ex. 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblage formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblage formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblage formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex. 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non) découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus.	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus.	

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
70.09	Miroirs en verre encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus.	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74.06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires et tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyses brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles, supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.06	Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches); barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
82.05	Outils interchangeableables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex. chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex. 84.41).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex. 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
ex. chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires » ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires » ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
chap. 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex. chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex. chap. 90	Instrument et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

- I. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la micro-photographie; la micro-cinématographie et la micro-projection.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex. chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant : lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex. chap. 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex. 93.07	Plombs de chasse.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

- I. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage :
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<i>Produits obtenus</i>		<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>		
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex. 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide.		Fabrication à partir de produits de la position 70.12.

ANNEXE III

Liste B. — Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent.

<i>Produits finis</i>		<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>	
ex. 15.10	Alcools gras industriels.	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
ex. 21.03	Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farine de moutarde.
ex. 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.
ex. 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
ex. 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex. 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex. 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
ex. 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes.
ex. 38.05	Tall oil raffiné.	Raffinage du tall oil brut.
ex. 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Epuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
ex. 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
ex. 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.

<i>Produits finis</i>		<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>	
ex. 41.01	Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
ex. 41.03	Peaux de métis des Indes retannées.	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.
ex. 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées.	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.
ex. 50.09	Tissus imprimés.	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincelage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini.
ex. 50.10		
ex. 51.04		
ex. 53.11		
ex. 53.12		
ex. 53.13		
ex. 54.05		
ex. 55.07		
ex. 55.08		
ex. 55.09		
ex. 56.07		
ex. 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée.	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
ex. 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
ex. 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
ex. 70.10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex. 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex. 70.20	Ouvrage en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
ex. 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
ex. 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
ex. 71.05	Argent et alliage d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
ex. 71.06	Plaqué ou doublé argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
ex. 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
ex. 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
ex. 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.

<i>Produits finis</i>		<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i>
<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>	
ex. 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
73.15	Aciers alliés et acier fin, au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets; 2. Ebauches de forge; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex. 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.
ex. 74.01	Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.
ex. 74.01	Alliage de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
ex. 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
ex. 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllim brut.
ex. 81.01	Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut.
ex. 81.02	Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut.
ex. 81.03	Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut.
ex. 83.04	Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex. 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex. 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires ». — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme « zig-zag » soient des « produits originaires ».
ex. 95.01	Ouvrages en écaille.	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
ex. 95.02	Ouvrages en nacre.	Fabrication à partir de nacre travaillée.
ex. 95.03	Ouvrages en ivoire.	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
ex. 95.04	Ouvrages en os.	Fabrication à partir d'os travaillé.
ex. 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
ex. 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées.
ex. 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
ex. 98.11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE IV

Liste C. — Liste des produits temporairement exclus de l'application de la décision.

N° du tarif douanier	Désignation
ex. 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27.09	Huiles minérales et produits de leur distillation; à matières bitumeuses; cires minérales.
27.16	
ex. 29.01	Hydrocarbures — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène, xylènes

destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.

- | | |
|-----------|--|
| ex. 34.03 | Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux. |
| ex. 34.04 | Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux. |
| ex. 38.14 | Additifs préparés pour lubrifiants. |
| ex. 38.19 | Alkyldènes en mélanges. |

DECISION n° 38/71 du conseil d'association relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

Le conseil d'association,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches

associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 27;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1^{er} janvier 1971 des droits de timbres et d'enregistrement, ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — 1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté, sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

ART. 3. — 1. Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté, entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat associé à cette fourniture.

ART. 4. — Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

ART. 5. — Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

ART. 6. — Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance, s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'inter-

vention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

ART. 7. — Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance, s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

ART. 8. — Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ART. 10. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

ANNEXE. — Déclaration interprétative à l'article 7 :

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0504 du 13 avril 1972 portant souscription de l'Etat au capital social de la S.O.F.R.I.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2.750.000 F C.F.A. est allouée à la S.O.F.R.I.N.A. au titre de la souscription de l'Etat au capital de la société.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. VI, art. 2, rub. 72.623 et sera virée au compte 36.010.297 Z à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 72.091 du 17 avril 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleck, directeur des Finances, est nommé secrétaire général par intérim du ministère des Finances pendant l'absence du titulaire pour compter du 8 mars 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0590 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — La somme de 556.000 F C.F.A. est allouée au centre africain de formation de la recherche administrative pour le développement au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § U et sera virée au compte numéro 2212100 IM, Banque du Maroc, à Tanger.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0591 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.750.000 F C.F.A. est allouée au fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § V et sera virée au compte 42.774 de la B.I.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0592 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.E., exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.732.000 F C.F.A. est allouée au budget de l'organisation de coordination et de coopération de la lutte contre les grandes endémies au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § E et sera virée au compte 217009 ouvert au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E. B.I.A.O. à Bobo Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0593 du 21 avril 1972 portant la contribution de la R.I.M. au C.I.E.E.H. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 250.000 F C.F.A. est allouée au Comité inter-Etats des Etudes hydrauliques au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § H et sera virée au compte C.I.E.H. n° 005.725 C ouvert auprès de la B.I.A.O. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0594 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire de l'O.U.A. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6.255.000 F C.F.A. est allouée à l'O.U.A. au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget ordinaire de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § B et sera virée au compte account n° 1 the National Bank of Commerce Dars-ès-Salaan République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0595 du 21 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 15.700 F C.F.A. est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § O et sera virée au compte 3543, Recette générale des finances de Paris, 19, rue Soribo, Paris-9^e.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0596 du 21 avril 1972 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour le 1^{er} semestre 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.815.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la Santé au titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § T et sera virée au compte n° 17 015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la B.I.A.O. à Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0597 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au fonds de fonctionnement du centre régional de formation postale d'Abidjan pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 995.000 F C.F.A. est allouée au bureau du projet de centre régional de formation postale au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du centre pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § W et sera virée au compte P.N.U.D. n° 24021 tenu par la B.I.C.I. à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0598 du 21 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de Protection civile au titre d'arriérés de l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 84.810 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de Protection civile au titre d'arriérés de l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § « provisions » et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623812, Genève, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0599 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 638.000 F C.F.A. est allouée au budget de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1972, à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, § J et sera virée au compte U.D.E.A.O. n° 250 009 J ouvert à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0600 du 21 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel pour l'année 1972 (contribution volontaire).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) au titre de la contribution volontaire de la République islamique de Mauritanie au budget de cet Organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § Q et sera virée au compte P.N.U.D. n° 35.290.003 N ouvert chez la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0601 du 21 avril 1972 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du Travail pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.480.000 F C.F.A. est allouée au Bureau international du Travail à titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, art. 3, § S et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T. Genève, Irving Trust Company, 1 Wall Street New York, 10 015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0602 du 21 avril 1972 portant complément de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 142.634 F C.F.A. est allouée au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § O et sera virée au compte O.N.C.I. à Midland Bank Limited, 511 Mortimer Londres W 1.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0603 du 21 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 240.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § J et sera virée au compte 279.250 à la Banca Commerciale Italiana, F.A.O. Branch, Rome, Fonds de dépôt international n° 261 criquet pèlerin.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0604 du 21 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'union postale universelle pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 300.000 F C.F.A. est accordée à l'union postale universelle au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § Z et sera virée au compte bancaire n° 1911, Banque populaire Suisse, Berne.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0605 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 768.500 F C.F.A. est allouée au comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique et européenne au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § W et sera virée au compte A. 00306089 Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0606 du 21 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.E.S.C.O. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2.592.500 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, § U et sera virée au compte 770.002, Société Agence AG, 43, avenue Kléber, Paris 16°.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0292 du 27 avril 1972 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant les titres fonciers n°s 68 et 69 du Baie du Levrier, sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grévant les titres fonciers n°s 68 et 69 du cercle du Baie du Levrier appartenant à la société Frigorifiques Survif.

ART. 2. — La société Frigorifiques Survif devient définitivement propriétaire des dits titres et devra en déposer les copies à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0658 du 10 mai 1972 accordant l'indemnité de logement au personnel enseignant du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 9.408.500 F C.F.A., représentant le montant de l'indemnité de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1972 sera payée mensuellement aux intéressés, conformément à la liste jointe.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chap. 10-3, art. 6, exercice 1972, et sera virée au compte n° 36 280 028 U ouvert à la B.I.A.O. au nom du régisseur de la caisse d'avances du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses nommé billeteur à cet effet et à qui incombe la justification de l'utilisation de la somme auprès du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0295 du 28 avril 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1972, la démission présentée par le garde national de 1^{er} échelon Ba Boubacar, mle 1881.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale pour compter de cette même date.

DECISION n° 0619 du 28 avril 1972 portant suspension d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu de ses fonctions pour faute grave le garde national Gueye Allassane, mle 1150.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECRET n° 72.093 du 3 mai 1972 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Erebih, instituteur adjoint, précédemment préfet de Chinguetti, est nommé adjoint au gouverneur de la 1^{re} Région.

ART. 2. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, attaché d'administration, précédemment préfet de Makta Lahjar, est nommé adjoint au gouverneur de la 2^e Région.

ART. 3. — M. Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Boghé, est nommé adjoint au gouverneur de la 5^e Région.

ART. 4. — M. Wane Ibra Mamadou, attaché d'administration, précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé adjoint au gouvernement de la 7^e Région.

ART. 5. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 72.095 du 3 mai 1972 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattri ould Dahoud, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Néma.

ART. 2. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Fassala Néré, est nommé préfet de Bassikounou.

ART. 3. — M. El Arbi ould Kerkoub, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Temessoumit est nommé préfet de Tamchakett.

ART. 4. — M. Brahim Khilil ould Isselmou, rédacteur d'administration générale précédemment préfet de Bassikounou est nommé préfet de Kiffa.

ART. 5. — M. Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police, précédemment adjoint au gouverneur de la 5^e Région, est nommé préfet de Boghé.

ART. 6. — M. Cheikh Mohamed Lémine, agent d'administration, précédemment adjoint au gouverneur de la 3^e Région, est nommé préfet de Makhta Lahjar.

ART. 7. — M. Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Méderdra, est nommé préfet de Mouguel.

ART. 8. — M. Mohamed Ghalil ould El Bou, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est nommé préfet de Méderdra.

ART. 9. — M. Ahmed ould Mohamedem Fall, inspecteur de police, précédemment en service à Nouakchott, est nommé préfet de Ould Yengé.

ART. 10. — M. Wane Birane Abdoulaye, attaché d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la 1^{re} Région, est nommé préfet de Chinguetti.

ART. 11. — M. Dah ould Sid N'Beye, rédacteur d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Tourine, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 12. — M. Koné Bakariba, instituteur, est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 13. — Le capitaine Ahmed ould Bouceif, précédemment adjoint au chef d'état-major de l'armée nationale, est nommé préfet de Bir-Moghrein.

ART. 14. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 72.097 du 3 mai 1972 rapportant les dispositions du décret 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 10 février 1972, les dispositions du décret 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement en ce qui concerne M. Bah ould El Bou, administrateur préfet d'Atar.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0304 du 6 mai 1972 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent en annexe du présent arrêté.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

Nom et prénoms	N° matricule
Amadou Souleymane	2036
Dembélé Doro N'Golo	2037
Lo Adama Yéro	2038
Diallo Abdoulaye	2039
Mohamed ould Soueidi	2040

Pour compter du 1^{er} juin 1972 :

Nom et prénoms	N° matricule
Ould Ewah	2041
Billal ould Heboul	2042
Touré Dahirou	2043
Lemkheitir ould El-Kheir	2044

ARRETE n° 0348 du 19 mai 1972 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours du 16 mars 1972, pour le recrutement d'élèves-agents de police, les candidats ci-dessous désignés :

- 1^{er} Fall Hassane.
- 2^e Diallo Alassane.
- 3^e Moulaye El Hacen, dit Baba Hassane.
- 4^e Diop Daouda Samba.
- 5^e Tall Oumar.
- 6^e Mohamedine, dit Diop.

- 7^e El Housseine ould Mohamed Lémine.
- 8^e Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Waly.
- 9^e Cheikhani ould Mohamed Saleh.
- 10^e Abou Bekrine ould Koueiry.
- 11^e Goueiber ould Youmen.
- 12^e Diallo Demba.
- 13^e Cheikh ould Haddy.
- 14^e Ahmed Salem ould Sidi.
- 15^e Idrissa ould Bénane.
- 16^e Diaw Alassane.
- 17^e Mamadou M'Bodj.
- 18^e Abdellahi ould Abderrahmane.
- 19^e Mohamed ould Rabah.
- 20^e Sall Mamadou Tidiane.
- 21^e Mohamed El Mamy ould Mohamed Moussa.
- 22^e Ely M'Baba ould Toueinsi.
- 23^e N'Diaye Papa Ibnou.
- 24^e Sada Leyla Anne.
- 25^e Sy Souleymane Amadou.
- 26^e Mohamed ould Ethmane.
- 27^e Malanine ould Senhoury.
- 28^e Baba ould Ahmed Moussa.
- 29^e Cheikhna ould Cheikh Ahmed.
- 30^e Hamoud ould Mohamed.
- 31^e Moctar ould Amar Haiba.
- 32^e Neboya, dit Né ould Mohamed El Maloum.
- 33^e Moustapha Diop.
- 34^e Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf.
- 35^e Jiddou ould Sidi Baba.
- 36^e Mohamed Hassimiou Dia.
- 37^e Dedda ould Abdellahi.
- 38^e Abdou ould Lieutenant.
- 39^e Ahmédou ould Eleyati.
- 40^e Mohamed Mahmoud ould Yaye.
- 41^e Matamoulana Sy.
- 42^e Diuom Issa.
- 43^e Bouzouma ould Cheikh Ahmed.
- 44^e Dia Aboubacar Abdellahi.
- 45^e Alati ould El Hassène.
- 46^e Gueyc Oumar Mamadou.
- 47^e Cheikh Ahmed ould Abdi.
- 48^e Wehbi ould Yahafdou ould Sid Elémine.
- 49^e Sidi ould Lekouar.
- 50^e Ba Papa Moussa.

ART. 2. — Les élèves-agents de police n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 10.000 F.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 0349 du 19 mai 1972 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours des 13 et 14 mars 1972, pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats ci-dessous désignés :

A. — *Concours direct* :

- 1^{er} Mohamed ould Bate.
- 2^e Abdatt ould Senny.
- 3^e Saleck ould Brahim.
- 4^e Deddahi ould Mohamed ould Deddahi.

B. — *Concours professionnel* :

Ahmed, dit Boba ould Ahmed Mahmoud.

ART. 2. — Les élèves-inspecteurs n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 12.000 F.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DERET n° 70.197 du 19 juin 1970 modifiant le décret n° 67.205 en date du 26 août 1967, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole de Sages-femmes et d'Infirmiers (ères) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18, 19, 20, 21 et 37 du décret n° 67.205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et des règles de fonctionnement de l'Ecole de Sages-femmes et d'Infirmiers (ères) de la Santé publique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Des concours

ART. 18. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études B et C.

ART. 18 bis. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves de ce concours sont du niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire pour les concours d'accès au cycle d'études B et du premier cycle de l'enseignement secondaire pour les concours d'accès au cycle d'étude C. Toutefois, les programmes de certaines matières, notamment celles à caractère professionnel, seront précisés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la Fonction publique et de la Santé.

Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire, nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le Jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celle-ci, après application de coefficient, un total minimum de 80 points.

ART. 19. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires :

- 1° pour l'accès au cycle B, du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent;
- 2° pour l'accès au cycle C, du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 19 bis. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de formation de la Santé publique âgés de moins de trente-cinq ans au premier janvier de l'année du concours et remplissant en outre à la date du concours les conditions suivantes :

1. avoir subi un stage de perfectionnement professionnel;
2. justifier de trois ans de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé.

Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaire remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel prévus ci-dessus et comptant en outre à la date d'ouverture du concours trois ans de service effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 20. — Le concours direct d'accès au cycle B comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis dans le tableau ci-après :

Section « infirmier d'Etat »			Section « sages-femmes »		
Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Composition française	3 h	3	Composition française	3 h.	3
Explication de texte	2 h.	2	Explication de texte	2 h.	2
Mathématique Sciences naturelles	2 h.	2	Mathématique Sciences naturelles	1 h. 30	1
	1 h. 30	1		2 h.	2

ART. 20 bis. — Le concours professionnel d'accès au cycle B comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis dans le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficients
Composition française	3 heures	3
Explication de texte	2 heures	2
México-chirurgical	2 heures	1
Soins - infirmiers	2 heures	2

ART. 21. — Le concours direct d'accès au cycle C comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis dans le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficients
Dictée suivie de questions	2 heures	2
Composition française	2 heures	2
Mathématique	2 heures	2
Sciences naturelles	1 heure 30	2

ART. 21 bis. — Le concours professionnel d'accès au cycle C comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis dans le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficients
Explication de calcul	2 heures	3
Composition française	2 heures	2
México-chirurgicales	2 heures	2
Soins - infirmiers	1 heure 30	1

ART. 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret en conseil des ministres, la durée de la scolarité du cycle d'études B est de deux ans.

ART. 2. — Les deux premiers paragraphes de l'article 14 du décret n° 67.205 du 26 août 1967 sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre de la Santé et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 00005 du 28 avril 1972 interdisant les meetings, cortèges, réunions, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics à l'occasion du 1^{er} mai 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les meetings, cortèges, réunions, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits sur l'ensemble du territoire du District durant la journée du 1^{er} mai 1972.

ART. 2. — Le commissaire central du District est chargé de veiller à l'application stricte du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

N° 36.

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seing privé, en date, à Nouakchott, du 22 janvier 1972, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale TRANSAIR, et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 20 février 1972, a pour objet : le transport et le travail aérien à la demande.

Le capital social a été fixé à 10.000.000 de F C.F.A., divisé en 1.000 actions de 10.000 F chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 11 février 1972, M. Gallouédec Jacques, fondateur de la société, a déclaré que les 1.000 actions de 10.000 F chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 10.000.000 de F, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise, le 20 février 1972, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de trois années :

MM.
Gallouédec Jacques, ingénieur et pilote, domicilié à Nouakchott;
Abdellehi ould Noueguidhé, commerçant, à Nouakchott;
Moulaye Almed Gharrabi, commerçant, à Nouakchott.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes :

M. Savi René, comptable, domicilié à Nouakchott, B.P. 571.

Lequel a accepté ses fonctions;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 10 mars 1972, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive.

N° 37.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 21 février 1972 :

MM.

Cheikh Niang, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar;
Camara Oumar, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination : Menuiserie Artistique Mauritanienne « M.A.M. ». Objet : menuiserie de tout genre, etc.

Le siège social est fixé à Nouakchott-Ksar, B.P. 1.252; la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 21 février 1972.

Le capital social est fixé à 500.000 F; il est divisé en 50 parts de 5.000 F chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Cheikh Niang.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 4 mars 1972.

N° 38.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 6 février 1972 :

MM.

Mohamed Cheikh ould Dida, domicilié à Nouakchott;
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Abdellahi ould Oumar, domicilié à Atar;
Abdellahi ould Noueigneith, domicilié à Nouakchott;
Ely ould Danabja, domicilié à Nouakchott;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination : Société d'Entreprise de Bâtiments de Transit de Mauritanie « S.E.B.T.M. ». Objet : Entreprise de bâtiments, commerce général, transit, etc.

Le siège social est fixé à Nouakchott-Ksar; la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 6 janvier 1972.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de F; il est divisé en 40 parts de 25.000 F chacune intégralement libérées et réparties entre les associations proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Cheikh ould Dida.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 18 janvier 1972.

N° 39.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 2 mars 1972 :

MM.

Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, commerçant, domicilié à Nouakchott;
Mohamed Isslem ould Mohamed Baba, commerçant, domicilié à Nouakchott;

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination : Mohamed Isslem & Compagnie; objet : Menuiserie, fourniture bureau, construction bâtiments, commerce général, etc.

Le siège social est fixé à Nouakchott; la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 2 mars 1972.

Le capital social est fixé à 1.000.000 F; il est divisé en 200 parts de 5.000 F chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Isslem ould Mohamed Baba.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais

elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 17 mars 1972.

N° 40.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 2 mai 1972 :

MM. Mohamed Lémine ould Cheiguer, domicilié à Nouakchott;
Aziz ould El Mamy, domicilié à Nouakchott;

M^{mes} Alia Mint Abouraye, domiciliée à Nouakchott;
Aissata Hamady, domiciliée à Nouakchott;

M. Feten ould Moulaye, domicilié à Nouakchott;

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination : Société de ravitaillement de Mauritanie « SORAVIMA » ; objet : alimentation et ravitaillement en denrées alimentaires et produits divers, etc.

Le siège social est fixé à Nouakchott; la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 2 mai 1972.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de F; il est divisé en 400 parts de 5.000 F chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Lémine ould Cheiguer.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 3 mai 1972.

N° 41.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 21 février 1972 :

MM.
Cheikh Niang, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar;
Camara Oumar, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar;

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination : Menuiserie Artistique Mauritanienne (M.A.M.); objet : fabrication des meubles et menuiserie de tout genre, etc.

Le siège social est fixé à Nouakchott; la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 21 février 1972.

Le capital social est fixé à 500.000 F; il est divisé en 100 parts de 5.000 F chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par Cheikh Niang. Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 4 mars 1972.

N° 42.

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 1^{er} septembre 1971, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale : Société mauritanienne du bétail et des viandes « SOMABEV » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 12 novembre 1971, a pour objet : la réalisation et l'étude, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, d'opérations de promotion pour l'expansion agricole et industrielle, vente, achat, importation, exportation, traitement et transformation de tous produits d'origine animale, etc.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de F, divisé en 100 actions de 10.000 F chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et à cinq au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 23 des statuts, que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 12 novembre 1971, M. Birane Mamadou Wane, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 F chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de F, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 13 novembre 1971 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans :

MM.
Stéphane Kalfaian;
Georges Nassour;
Birane Mamadou Wane.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes M. Salles, expert-comptable à Nouakchott, lequel a accepté ses fonctions, et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 29 décembre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 13 novembre 1971.

N° 43.

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 14 avril 1972, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : la Mauritanienne de Transit, Transport, Représentation, Assurances « MATTRA » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 9 mai 1972, a pour objet : le transport, agence de voyage, de tourisme, le transit, la manutention, l'acconage, la consignation, l'entrepôt, l'assurance et représentation, etc.

Le capital social a été fixé à 10.000.000 de F, divisé en 200 actions de 50.000 F chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration. La société est administrée par un conseil, composé de 3 membres au moins et 12 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 8 mai 1972, M. Fadel Mohamed Mahmo, fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 50.000 F chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 2.500.000 F.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 9 mai 1972 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

— Quelle a nommé comme premiers administrateurs :

MM.
Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, directeur société, B.P. 108, Nouakchott;
Hadrami ould Khattry, cadre, SOMIMA, Nouakchott;
Ba Abdoul Aziz, député, Nouakchott;
Limam ould Ouleida, commerçant, Nouadhibou;
Fadel Mohamed Mahmoud, cadre entreprise, Nouakchott.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes M. Sidi ould Zein, comptable à Air Mauritanie, domicilié à Nouak-

chott, lequel a accepté ses fonctions, et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 11 mai 1972, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 9 mai 1972.

N^o 44.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 1^{er} mars 1972, enregistré à Nouakchott (Mauritanie), le 10 mai 1972, M. Louis Aguessy a cédé à M. Jean Rey, sa pharmacie, sise à Nouadhibou (Mauritanie), immatriculée au registre du commerce sous le n^o 11/1966 du 1^{er} septembre 1966, dénommée « Grande Pharmacie Mauritanienne », moyennant le prix principal de 58.000 F, payé 20.000 F comptant, 38.000 F crédit. La prise en charge a eu lieu le 1^{er} mars 1972.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à la Grande Pharmacie Mauritanienne, à Nouadhibou.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n^o 36 du cercle de Brakna, propriété de M. El Hadj Djoulde Baro, commerçant à Boghé.